

Département du Calvados

Commune de Démouville

PLAN LOCAL D'URBANISME

LIVRET DES ANNEXES

Elaboration PLU.....29 juin 2017
Modification simplifiée n°1.....3 décembre 2020
Modification n°1.....28 septembre 2023

Modification simplifiée n°2
Dossier de mise à disposition du public

Pièce n° 6



SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	5
ANNEXE N°2 : PLANS DES ALEAS RELATIFS AUX RISQUES D'INONDATION.....	27
ANNEXE N°3 : ANNEXES SANITAIRES.....	31 <i>(et documents séparés - Annexes n°3c et suivantes)</i>

ANNEXE N°1 :

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LES SERVITUDES ET OPÉRATIONS DE L'ÉTAT

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (RTE, GRTgaz ...) ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...).

Leur liste, dressée par décret en Conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant :

À noter :

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (article L126-1 du code de l'urbanisme). Les éléments annexés doivent permettre de faire application de leurs effets, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme (localisation et effets détaillés).

Désignation de la servitude			Noms	Références / commentaires
Conservation du patrimoine	Naturel	Eaux	Forage de la route de Cuverville.	DUP du 12/09/1994
			Forages appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (SYMPERC)	Procédure de périmètre de protection en cours
	Culturel	Monuments historiques	Église (édifice)	Arrêté du 4/10/1993 (ISMH ¹)
			Cuverville : Église Notre Dame (emprise)	Arrêté du 13/04/1933 (ISMH)
Ressources et équipements	Énergie	Électricité	Servitude I4 225 kV aérien	Poste amont de Ranville
		Gaz	Servitude I3	Réseau exploité par la société GRT Gaz
	Communications	Réseau routier	A13	Route classée à grande circulation par Décret n°2009-615 du 3 juin 2009
		Circulation aérienne	Servitude T7	Arrêté et circulaire du 25/07/1990

Servitudes relatives à la protection de l'eau potable

REPUBLICQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DU CALVADOS
MISSION ENVIRONNEMENT

SYNDICAT D'A.E.P DE DEMOUVILLE - CUVERVILLE

FORAGE F3 DU CHATEAU D'EAU

=====

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :
- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX
- L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
ET PORTANT
- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code des Communes,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le Chapitre III du Titre I du Livre I du Code de la Santé Publique,
VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,
VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée
n°64.1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,

VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 7 Mai 1991 adoptant le projet d'autorisation de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et sollicitant l'autorisation de distribuer l'eau du **Forage F3 du Château d'Eau à DEMOUVILLE**,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique de l'autorisation de dérivation et d'utilisation des eaux et des périmètres de protection,

VU le plan et l'état parcellaire des terrain compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du Forage F3 du Château d'Eau à DEMOUVILLE,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 mars 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 avril 1994,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 10 juin 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 1994,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux, pour un débit de pointe de 40m³/h, n'excédant pas le volume maximum de 800m³/j,

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la délimitation est conforme aux plans et aux états parcellaires soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1993 pour :

**le Forage F3 du Château d'Eau
sis sur la commune de DEMOUVILLE, Section AD n° 92-93-227.**

ARTICLE 2

Le forage F3 fonctionne en alternance avec le forage F2 possédant les mêmes caractéristiques situé à 10 mètres du premier, dans les mêmes périmètres de protection. De ce fait, les articles suivants s'appliquent également au forage F2.

ARTICLE 3

Le président du Syndicat d'A.E.P de DEMOUVILLE-CUVERVILLE est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 4

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés par les agents assermentés de l'Administration, les poursuites seront engagées.

1 - INTERDICTIONS

- 1.1- Toutes constructions destinées à héberger les personnes ou à abriter des animaux d'élevage.
- 1.2 - Ouverture des carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction.
- 1.3 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature.
- 1.4 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.
- 1.5 - Réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- 1.6 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.
- 1.7 - Campings, villages de vacances et installations analogues.
- 1.8 - Elevages porcins de plein air.
- 1.9 - Elimination des eaux usées par un procédé autre que l'épandage souterrain superficiel. Au besoin, l'autorité sanitaire prescrira la réalisation d'essais destinés à vérifier l'aptitude du sol à l'absorption des effluents, essais effectués par une méthode reconnue valable par cette autorité.

1.10 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement de fluides.

1.11 - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.12 - Création de mares et abreuvoirs.

1.13 - Création de routes nouvelles.

2 - REGLEMENTATIONS

2.1 - Créations d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc... Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 250 mètres du point d'eau.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (lisiers, purins, fientes, etc...).

A l'exception des épandages sur les pentes orientées en direction des ouvrages, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants et les dates d'épandage. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours de la Chambre d'Agriculture).

2.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

En pratique, les exploitants sont invités :

- à établir un plan de fumure à la parcelle avec tenue d'un carnet d'épandage (engrais organiques et minéraux) ainsi qu'un plan des diverses interventions culturales (en particulier produits phytosanitaires) et un suivi par des analyses de terre tous les ans,
- à maintenir une couverture hivernale des sols,
- à appliquer le code de bonne pratique agricole.

2.4 - Creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine

Il reste possible tout en étant assujéti à la réglementation générale.

Le pétitionnaire devra fournir un dossier comportant toutes informations pour permettre une meilleure connaissance de l'aquifère et contribuer à l'optimisation des prospections futures ainsi que des éléments d'appréciation nécessaires pour établir que l'ouvrage envisagé ne portera pas préjudice aux ressources exploitées par le point de prélèvement en eau potable.

L'ouvrage devra répondre aux normes exigées ne pas engendrer une pollution fortuite de l'aquifère.

2.5 - Création d'étangs : En sus de l'autorisation à obtenir au titre de la police des eaux, tout projet de cet ordre devra faire l'objet d'une étude apportant la preuve que le fond du plan d'eau ne favorisera pas une fuite dans les couches géologiques sous-jacentes. Le cas échéant, une imperméabilisation par géomembrane devra être prévue par le projet.

2.6 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées en fonte ductile et un essai d'étanchéité sera effectué avant toute mise en service.

2.7 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

ARTICLE 5

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- enfin, annexé au Plan d'Occupation des Sols de DEMOUVILLE dans un délai maximum de UN AN.

ARTICLE 8

Le Président du Syndicat d'A.E.P de DEMOUVILLE - CUVERVILLE, le Maire de DEMOUVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 12 septembre 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour copie conforme
La responsable de la Cellule
Périmètres de Protection

J.M BOLLE


Annick PENFORNIS

DEMOUVILLE

FORAGE ROUTE DE CUVERVILLE F2 (SEC.)

Maître d'ouvrage
SAEP DE DEMOUVILLE CUVERVILLE

Exploitant
SAUR CENTRE NORMANDIE

Code BSS BRGM Code SISE EAUX
01206X0012 14000147

Usage de l'eau
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans
AQUIFERE DES CALCAIRES DU BATHONIEN

Profondeur (m)
107

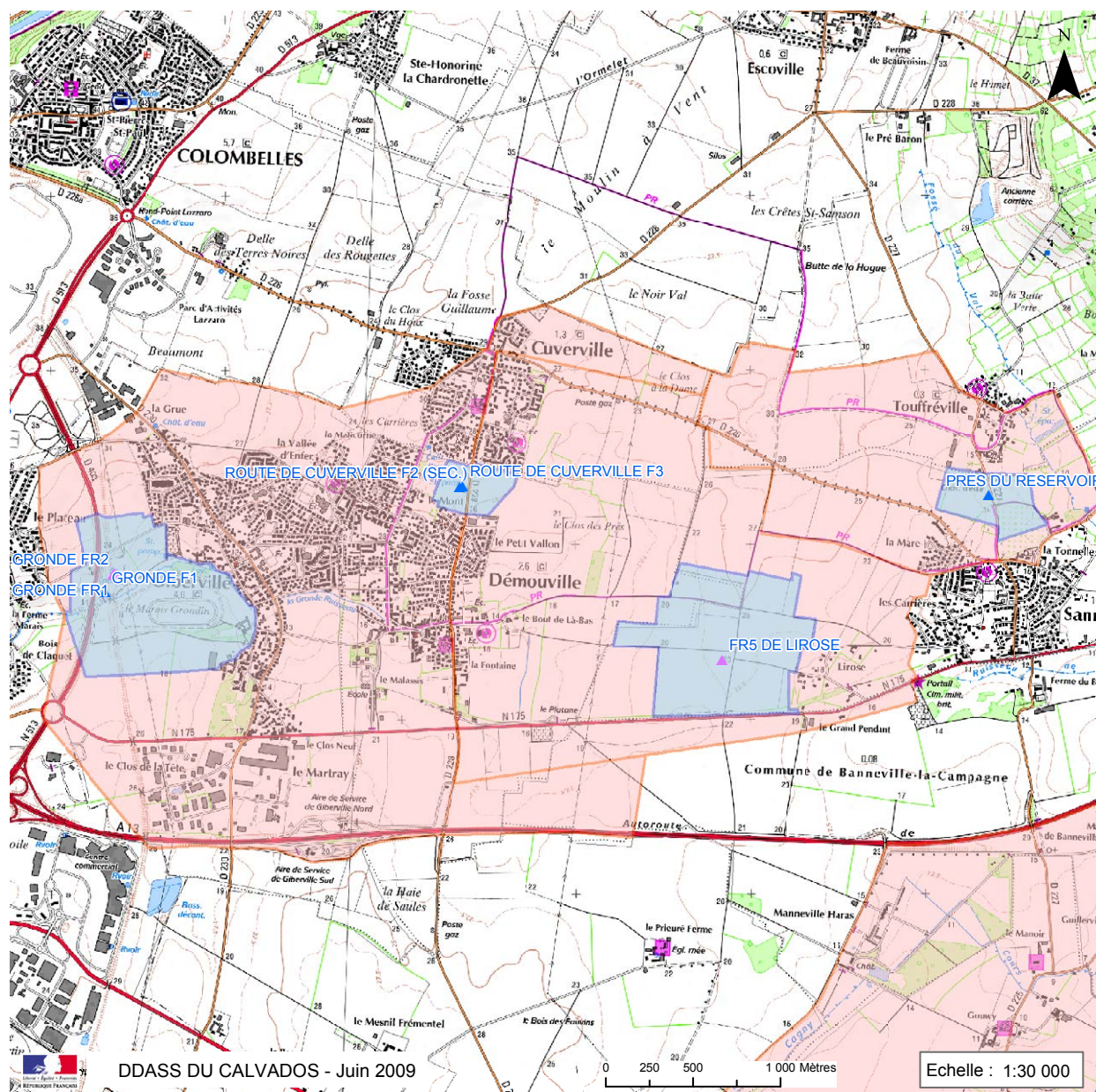
Débit moyen (m3/j)
450

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
16/02/1991

Date arrêté DUP
12/09/1994

- ▲ Distribution publique
- ▲ Agro-alimentaire
- ▲ Privé
- ▲ Projet
- ▲ Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



DEMOUVILLE

FORAGE ROUTE DE CUVERVILLE F3

Maître d'ouvrage
SAEP DE DEMOUVILLE CUVERVILLE

Exploitant
SAUR CENTRE NORMANDIE

Code BSS BRGM **Code SISE EAUX**
01206X0212 14000152

Usage de l'eau
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans
AQUIFERE DES CALCAIRES DU BATHONIEN

Profondeur (m)
72

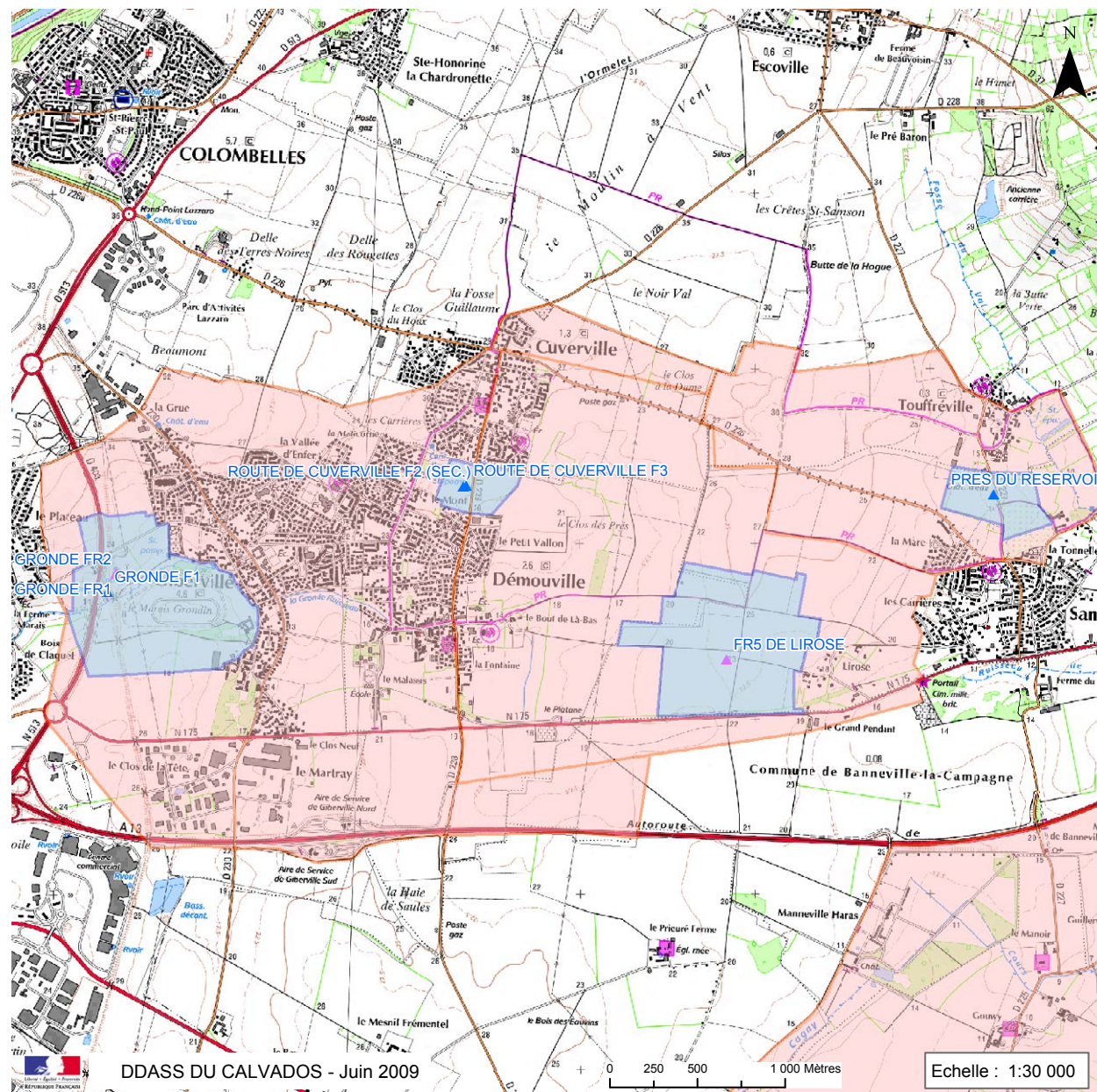
Débit moyen (m3/j)
450

Périmètre de protection

Date du rapport géologique
16/02/1991

Date arrêté DUP
12/09/1994

- ▲ Distribution publique
- ▲ Agro-alimentaire
- ▲ Privé
- ▲ Projet
- ▲ Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n° UDAP14 - 2023 - 0001 portant modification du périmètre de protection
autour de l'église de Démouville sur le territoire de la commune de Démouville**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU** le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 7 avril 2023 portant nomination de Monsieur Philippe LERAITRE en qualité de Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie ;
- VU** l'arrêté n° SGAR 23-123 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 1932 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de Démouville, en totalité ;
- VU** l'emprise des abords de l'église de Cuverville, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 avril 1933, sur la commune de Démouville ;
- VU** le projet de périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Démouville, réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU** la compétence « plan local d'urbanisme » transférée à la communauté urbaine de Caen la mer au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Démouville du 5 juillet 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords ;
- VU** l'arrêté n° A-2023-047 du Président de la communauté urbaine de Caen la mer du 30 mai 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 juin 2023 au 17 juillet 2023 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme communal et de création du périmètre délimité des abords de l'église de Démouville et de l'emprise de l'église de Cuverville sur la commune de Démouville ;
- VU** le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés ;
- VU** le rapport et l'avis favorable sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur remis le 3 août 2023 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Démouville en date du 11 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église de Démouville et à la suppression des abords de l'église de Cuverville sur la commune de Démouville ;
- VU** la délibération de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 28 septembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords de l'église de Démouville et à la suppression

des abords de l'église de Cuverville sur la commune de Démouville ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou des ensembles paysagers qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent contribuant à leur conservation et leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Démouville, protégée au titre des monuments historiques par inscription depuis le 12 avril 1927, sise sur le territoire de la commune de Démouville, est créé selon le plan joint en annexe (zone en bleu). Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

L'emprise des abords de l'église de Cuverville, créant une emprise sur la commune de Démouville, est supprimée.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

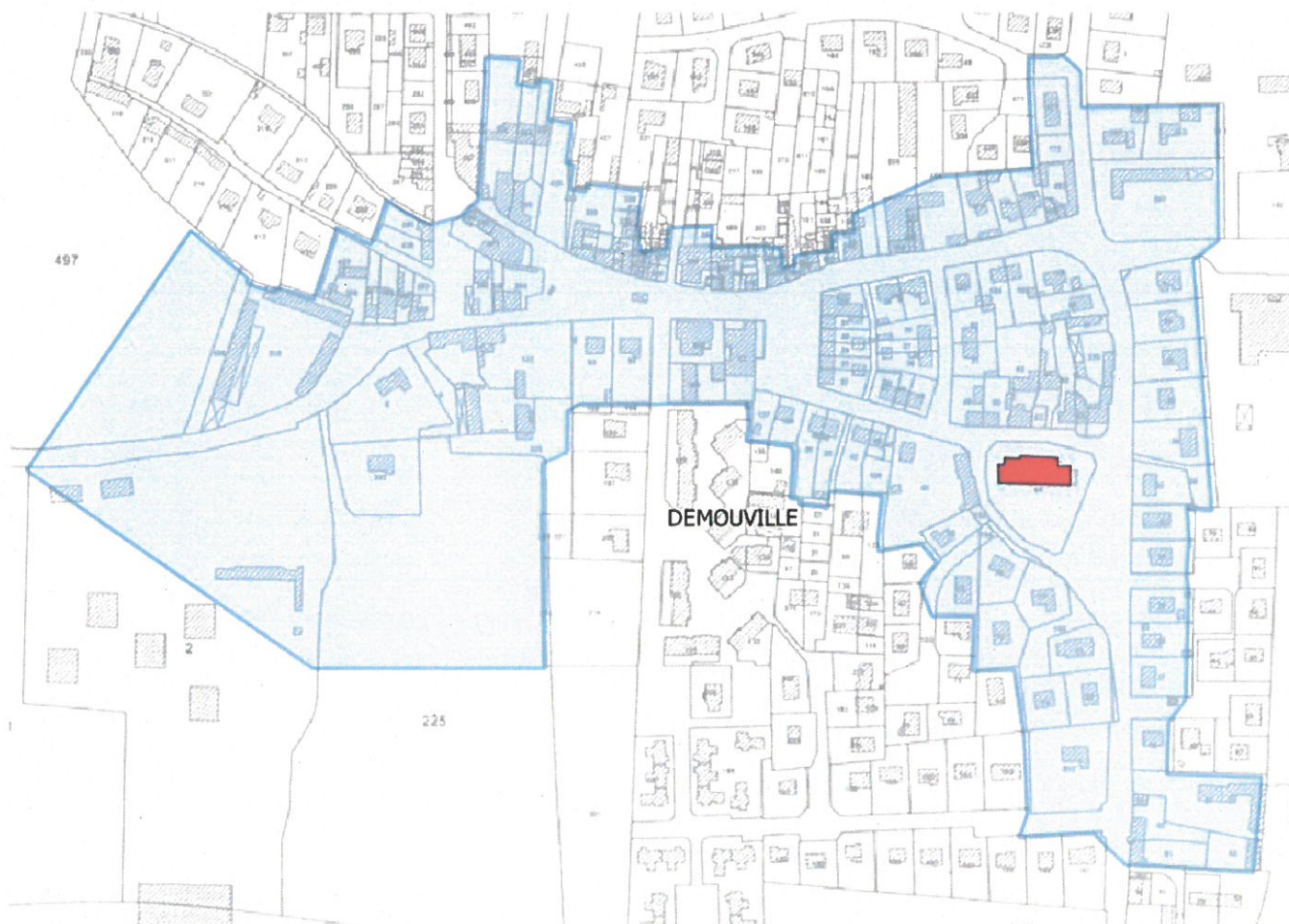
Fait à Rouen, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

A blue ink signature, appearing to read 'Philippe LERAITRE', is written over the official title.

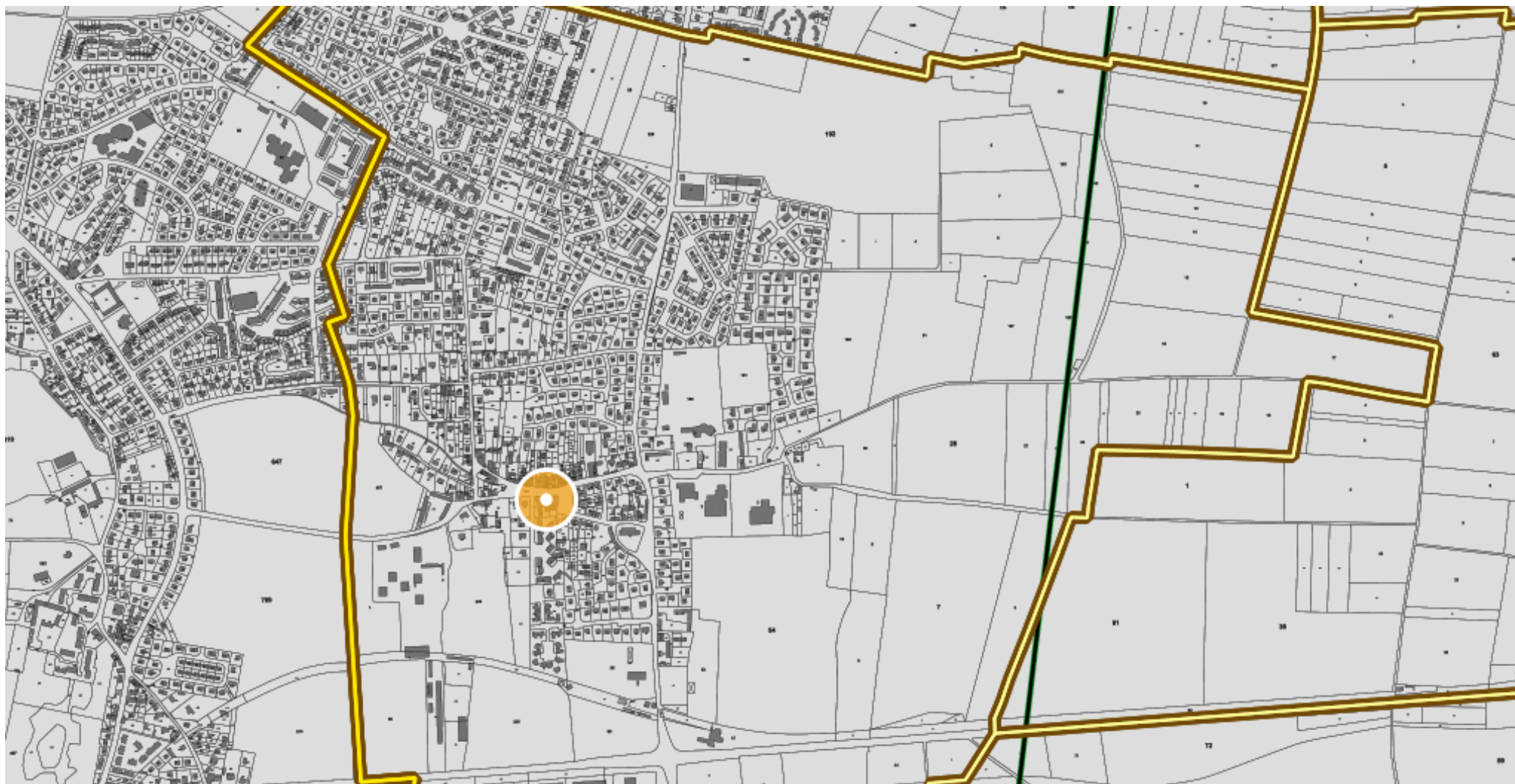
Philippe LERAITRE

Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église de Démouville



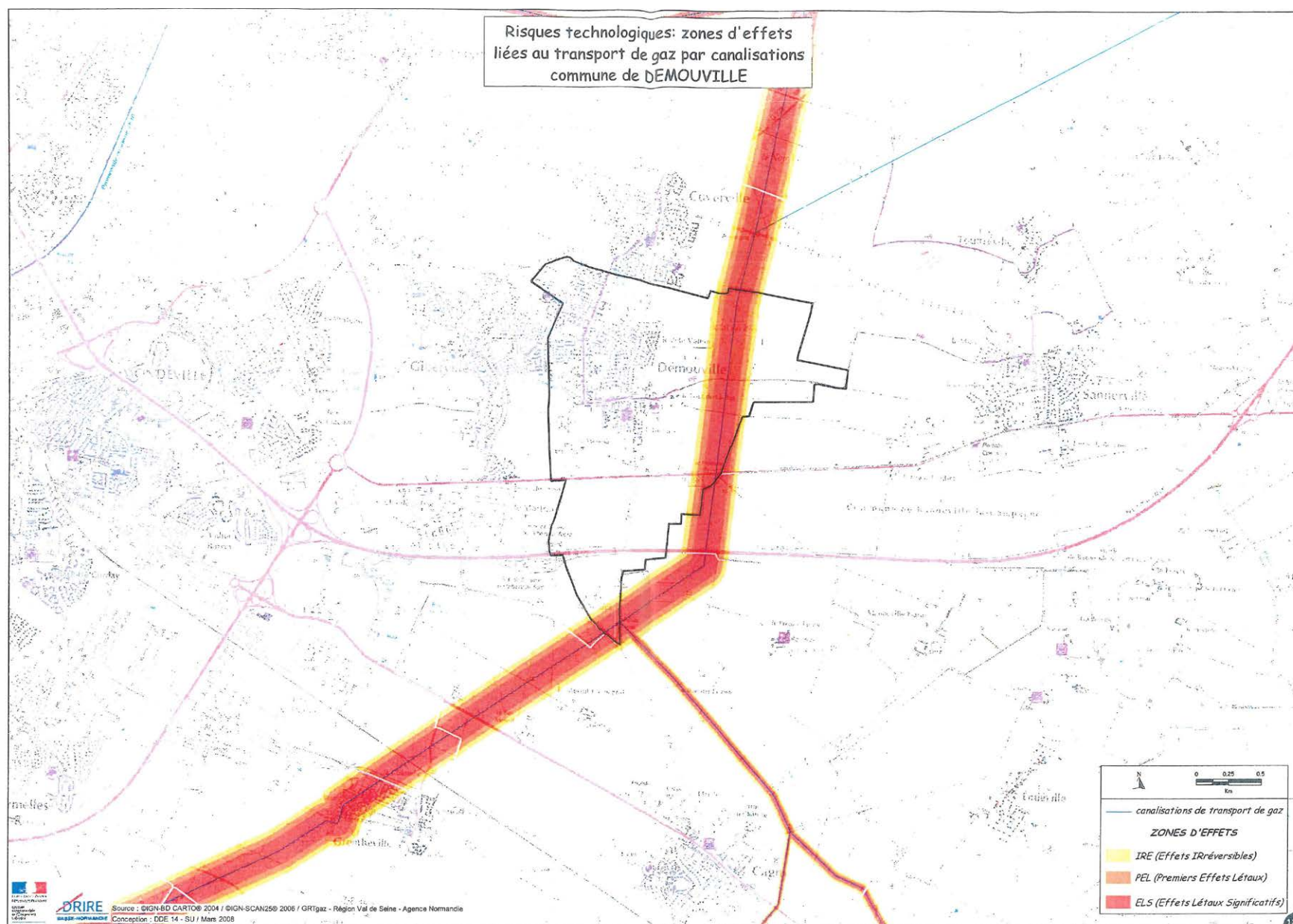
Le périmètre délimité des abords, concerné par le présent arrêté, correspond à la zone en bleu.

Servitudes relatives aux lignes électriques (I4)



source : commune de Démouville

Servitudes relatives aux canalisations de gaz (I3)



I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1- LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- ♦ **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- ♦ **Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- ♦ **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003).
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- ♦ **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidée du 06 octobre 1967)
- ♦ **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).
Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf. article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf. article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf. article 23 de l'arrêté).
- ♦ **Décret n° 70-492 du 11 juin 1970** (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835))
- ♦ **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- ♦ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- ♦ Circulaire du ministère charge de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- ♦ Circulaire du ministère charge de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- ♦ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L. 11-1 et suivants).
- ♦ Code de l'urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1, R.126-2 et R.126-3)

2- LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.

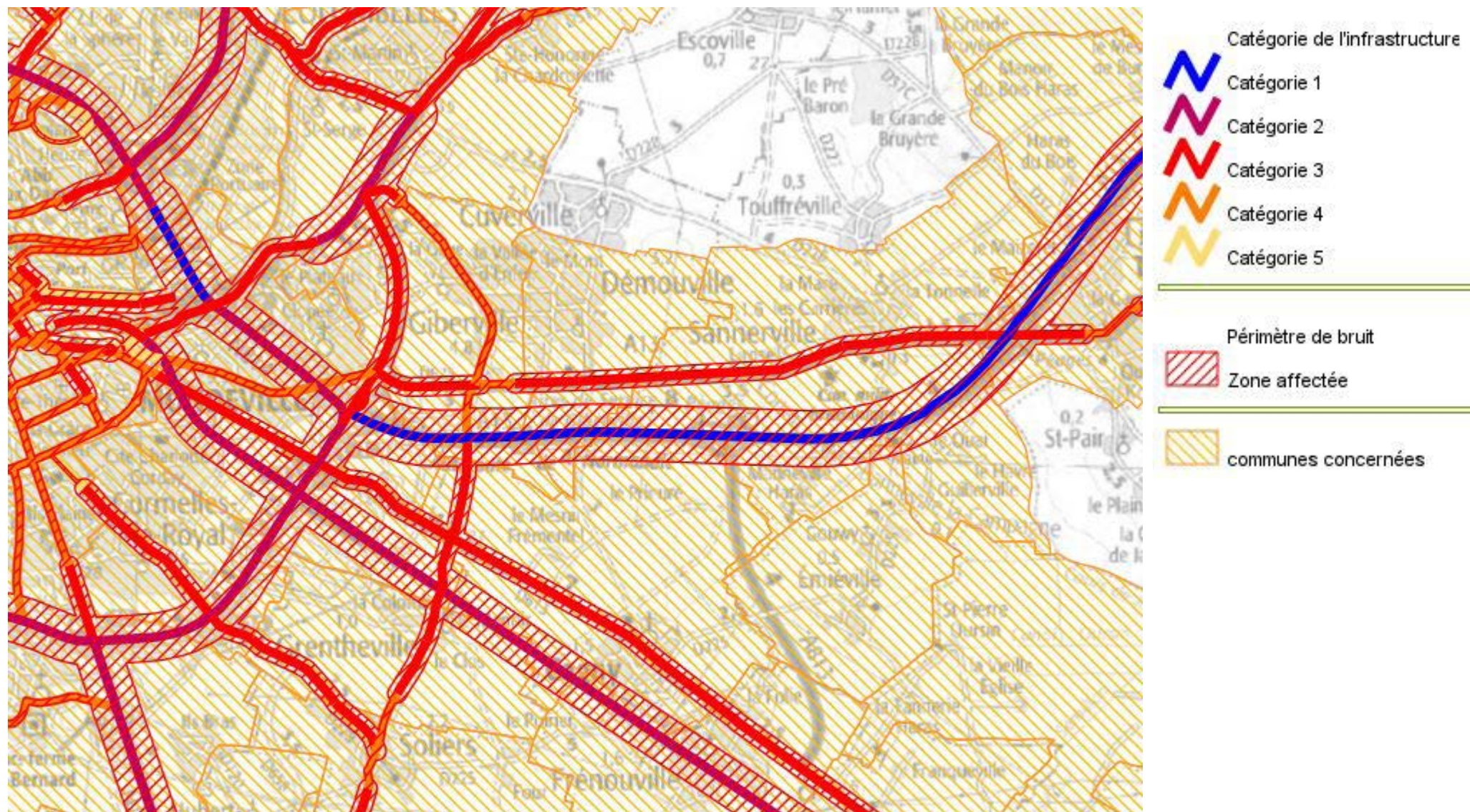
*Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3- SERVICES CONCERNES

- a) GRTgaz
Région Val de Seine – Pôle Exploitation
26 rue de Calais
75436 PARIS Cedex
- b) Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Haute Normandie
21 Avenue de la Porte des Champs
76000 ROUEN

Servitudes relatives aux communications routières



Servitudes relatives aux communications aériennes

T7

Servitudes aéronautiques a l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Directeur Départemental de l'Équipement du département intéressé, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des territoires
Subdivision des Bases Aériennes
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex

Servitudes radioélectriques contre les obstacles



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

MOULT/LA HOGUETTE (Calvados), n° ANFR : 014 014 0085

Dossier	Commentaires
1 - <u>Emplacement du centre.</u> Département du Calvados Commune de MOULT Lieu dit LA HOGUETTE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W09'05" Latitude : 49°N07'05.4" Altitude : 74 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de rayon 200 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire.

D.S.I.C. - C.I.S. - Pôle Sites et Servitudes - Préfecture de la Haute-Garonne - 1 Place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE Cedex 9

1 / 2

Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 15 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 - <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX Tél. : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

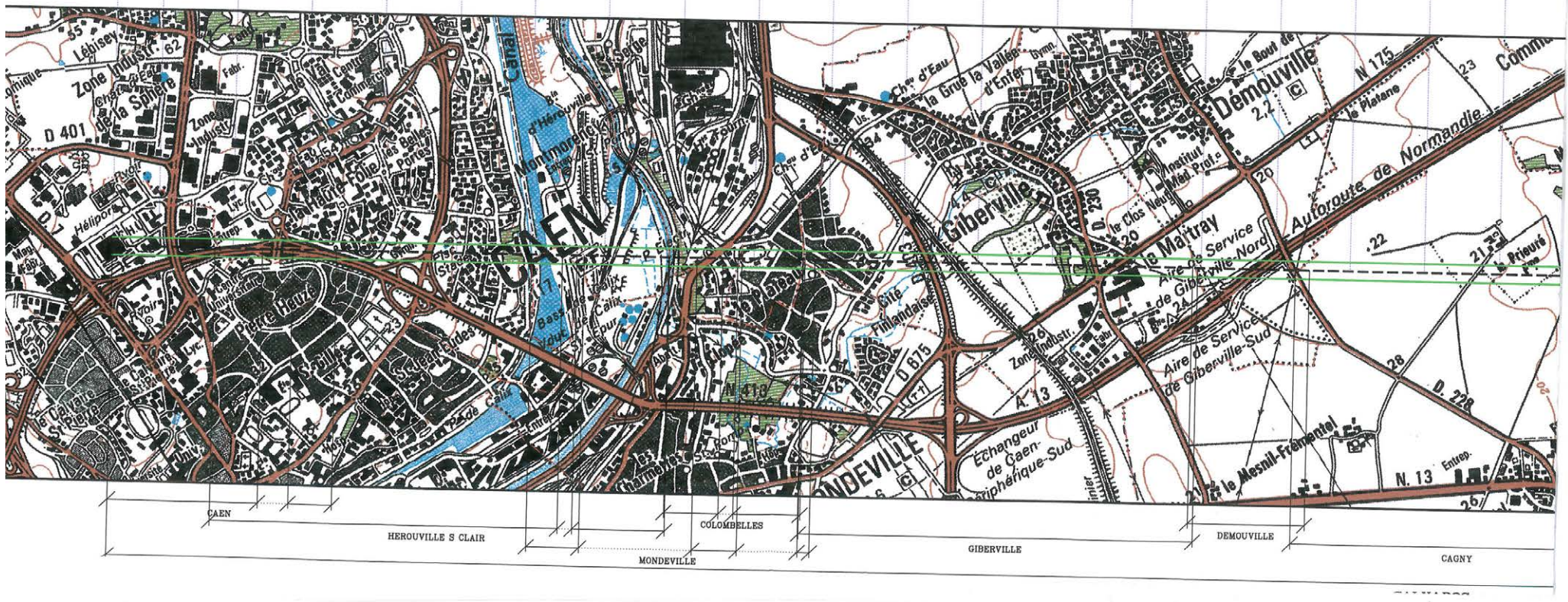
De CAEN/AV COTE DE NACRE (Calvados), n° ANFR : 014 014 0090
à MOULT/LA HOGUETTE (Calvados), n° ANFR : 014 014 0085

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département du Calvados Commune de CAEN Lieu dit AV COTE DE NACRE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W21'26.7" Latitude : 49°N12'17.8" Altitude : 65 mètres NGF Station terminale B Département du Calvados Commune de MOULT Lieu dit LA HOGUETTE Coordonnées géographiques Longitude : 000°W09'05" Latitude : 49°N07'05.4" Altitude : 74 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

D.S.I.C. - C.I.S. - Pôle Sites et Servitudes – Préfecture de la Haute-Garonne – 1 Place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE Cedex 9

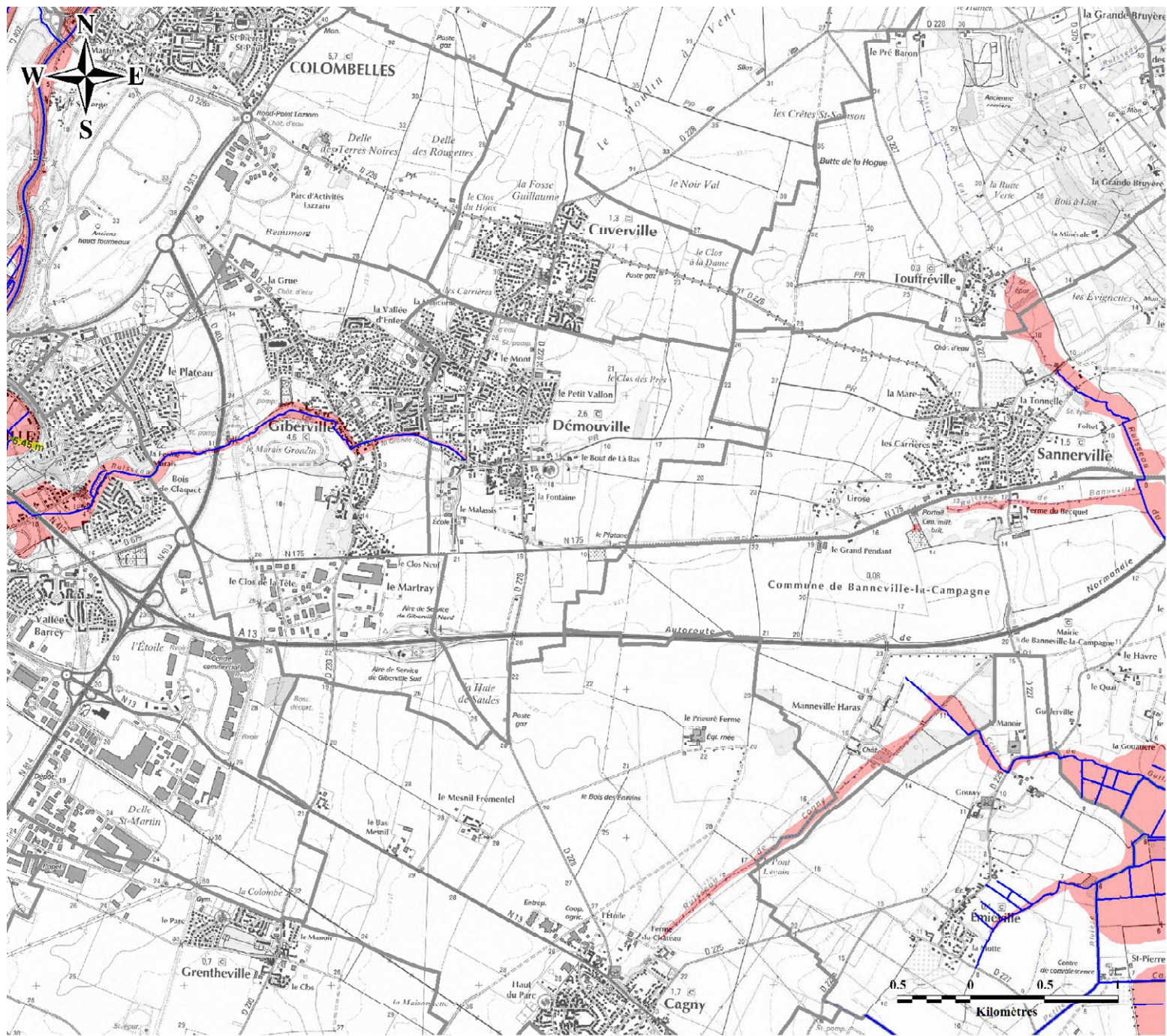
1 / 2

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 121 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST SGAMI OUEST D.S.I.C. 28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX 2 Tél. : 02 47 42 86 30 ou 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



ANNEXE N°2 :

PLANS DES ALEAS RELATIFS AU RISQUE D'INONDATION



Atlas régional des Zones Inondables *Etat de la connaissance au 15/06/2012*

- Limite d'étude
- Zone inondable
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Polders notamment)
Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
- Limite de commune (IGN BdTopo)
- Cours d'eau (IGN BdTopo)

Les cotes atimétriques de la Z. I. sont exprimées en IGN69. Exemple : 36.60 m

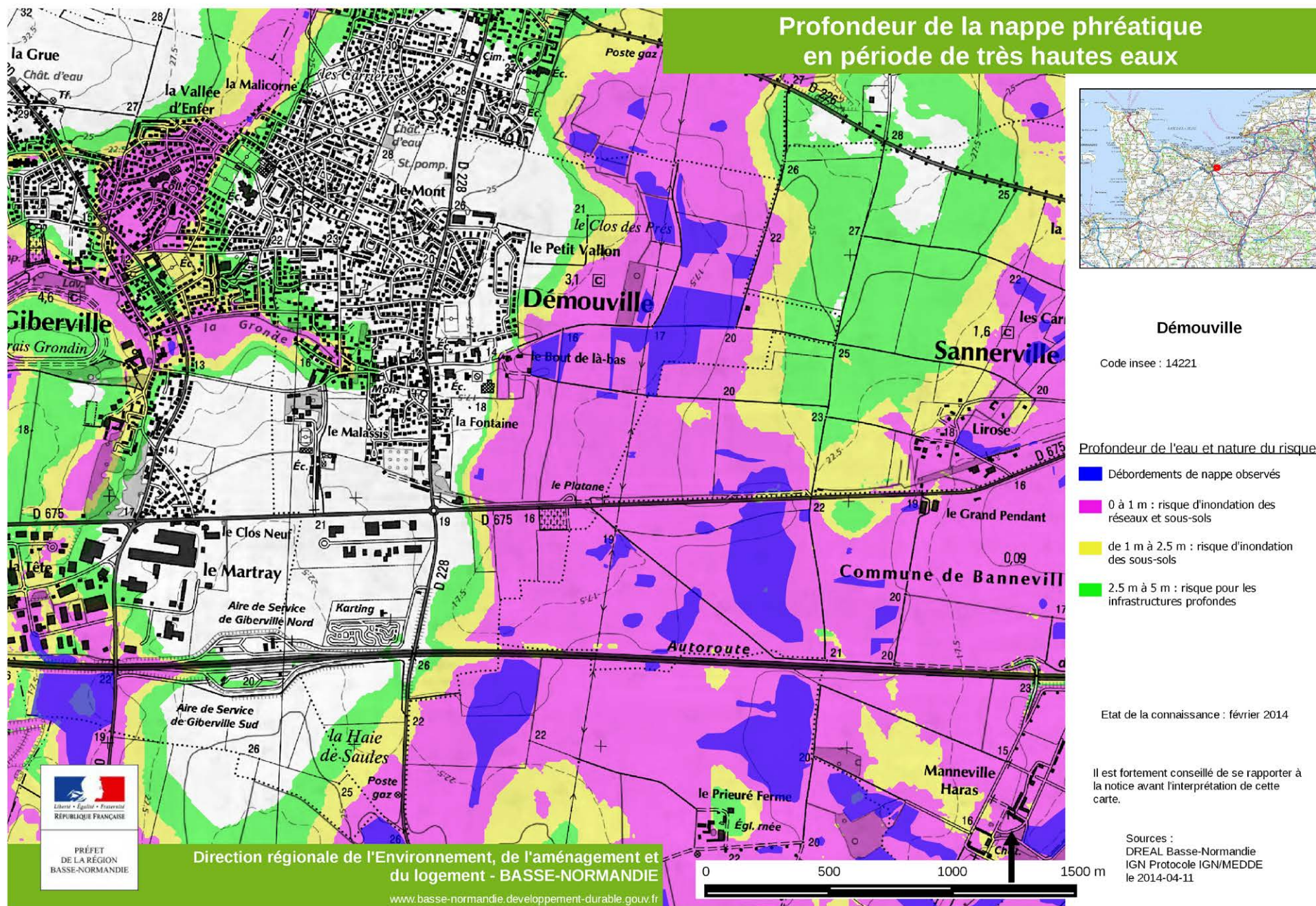
DÉMOUVILLE **Code INSEE 14221**



Cette carte représente une mise à jour sur cette commune.
Elle ne doit pas être utilisée pour les voisins
Il est fortement conseillé de se reporter à la notice
avant l'interprétation de cette carte

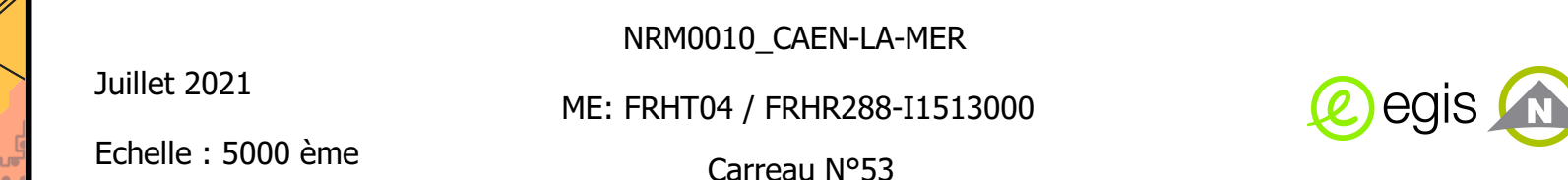
Sources :
© DREAL-BN/ SRMP
© IGN - Protocole du 24/07/07

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle

Phase 1 - Carte du fonctionnement hydrologique



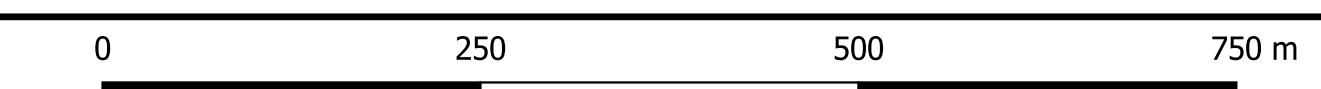
Juillet 2021

Echelle : 5000 ème

NRM0010_CAEN-LA-MER

ME: FRHT04 / FRHR288-I1513000
Carreau N°53

Carreau N°53



- Limite de la CUCLM
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Batiments
- Cours d'eau

Haies et axes de ruissellement

— Haies ayant un rôle hydraulique

→ Axe de ruissellement

Zones naturelles protégées

 Zones humides

+++ Milieux fortement prédisposés ZH

 Milieux faiblement prédisposés ZH

Zones inondables

 Atlas des zones inondables (Q100) (source DREAL)

 PPRI de la basse vallée de l'Orne (source DREAL)

 Zones inondables par ruissellement (source mairie)

 Habitations ,sous-sols et caves inondés (source mairie)

 Zones inondables par débordement

de cours d'eau (source mairie)

Zones de remontée de nappe

 Nappes affleurantes

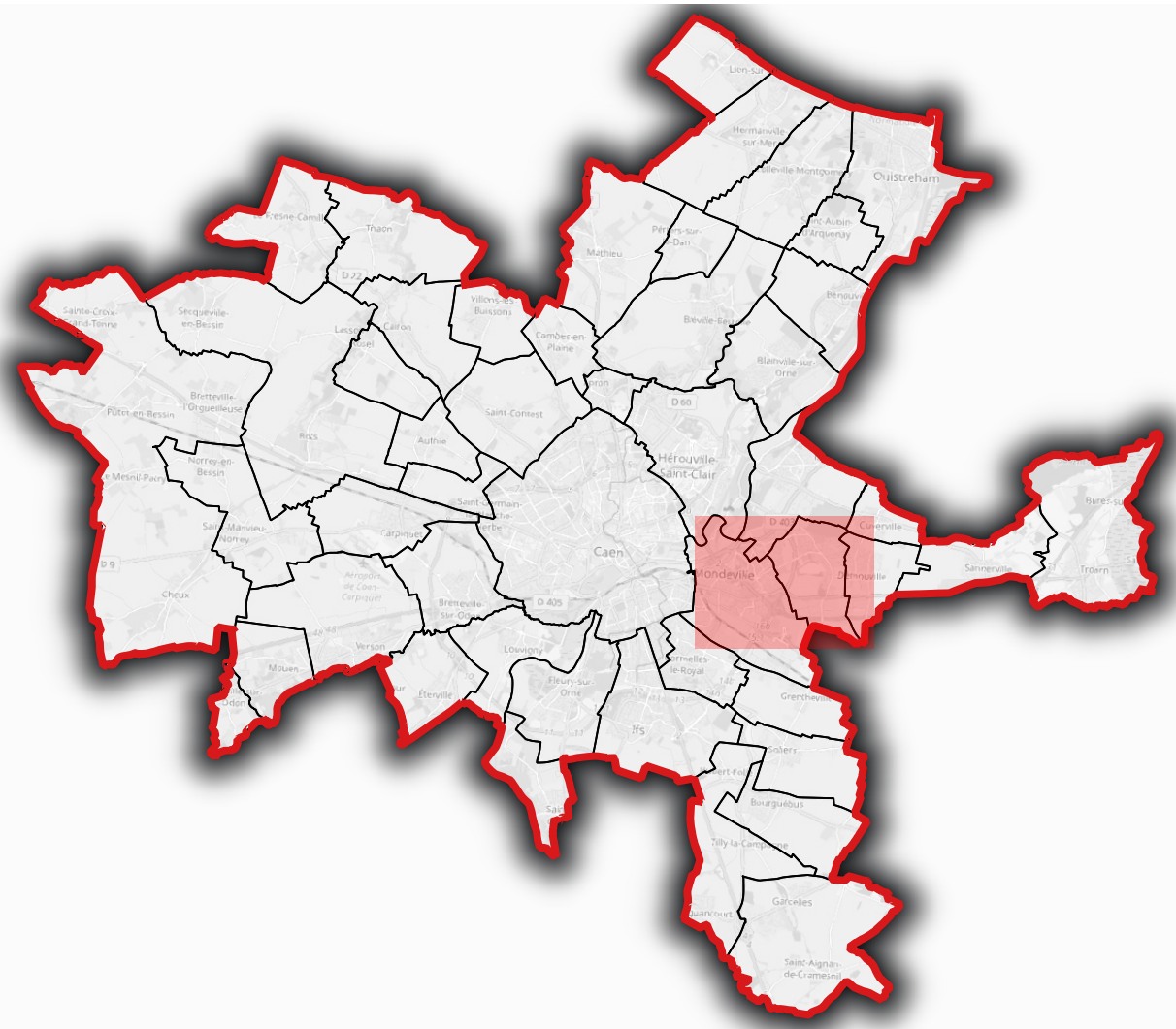
■ Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m

 Risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m

■ Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU ET EP SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER

Phase 1 - Carte du fonctionnement hydrologique



Juillet 2021

Echelle : 5000 ème

NRM0010_CAEN-LA-MER

ME: FRHT04

Carreau N°57



0 250 500 750 m

Légende :

Cadastr

- Limite de la CUCLM
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Batiments
- Cours d'eau

Haies et axes de ruissellement

- Haies ayant un rôle hydraulique
- Axe de ruissellement

Zones naturelles protégées

- Zones humides
- Milieux fortement prédisposés ZH
- Milieux faiblement prédisposés ZH

Zones inondables

- Atlas des zones inondables (Q100) (source DREAL)
- PPRI de la basse vallée de l'Orne (source DREAL)
- Zones inondables par ruissellement (source mairie)
- Habitations, sous-sols et caves inondés (source mairie)
- Zones inondables par débordement de cours d'eau (source mairie)

Zones de remontée de nappe

- Nappes affleurantes
- Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m
- Risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m
- Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m

ANNEXE N°3 :

ANNEXES SANITAIRES

Annexe n°3a : Syndicats de production et de distribution d'eau potable

Département du CALVADOS
SYNDICAT D'EAU DE DEMOUVILLE-CUVERVILLE
Mairie de CUVERVILLE
Place André Schoëffler
14840 CUVERVILLE

REÇU LE **ALB**
MO
30 SEP. 2016
TCA
TR

MAIRIE DE DEMOUVILLE

Madame le Maire

14840 DEMOUVILLE

Demouville, le 30 septembre 2016.

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme – avis sur les capacités du réseau d'eau potable

Madame le Maire,

Suite à la demande d'avis en date du 12 septembre 2016 du cabinet vea urbanisme sur les capacités du réseau d'eau potable au regard de votre projet de plan local d'urbanisme, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

Les secteurs « Malassis », « Les jardins du stade » et « du Bout de là-bas » peuvent être desservis par le réseau eau potable.

Selon les projets d'aménagement qui seront définis sur ces trois zones, des renforcements de réseau pourront être nécessaires en particulier sur le secteur « du Bout de là-bas ».

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées

Le Président,

Daniel RODON



Caen, le **28 SEP. 2016**

Le Président

Référence à rappeler :
Courriel n°155934-09-2016
Affaire suivie par : Matthieu BROCHARD
Direction de l'eau et de l'assainissement
Tél : 02 34 37 28 22
Courriel : m.brochard@agglo-caen.fr

ATELIER VEA
3 Rue des Petites Eaux de Robec
76000 ROUEN

Objet : Révision du POS et transformation en PLU/Démouville / Demande de Capacité de production

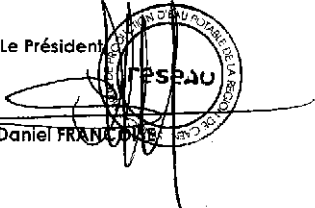
Monsieur,

Dans votre courriel en date du 12 septembre 2016, dans le cadre de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Démouville, vous souhaitez connaître les capacités de production d'eau potable. Dans ces documents et conformément aux zones AU retranscrites, vous nous informez de la volonté de la commune d'atteindre l'objectif de 3 745 habitants d'ici l'horizon 2028, avec la création de 285 logements soit une population supplémentaire estimée de 850 habitants.

Conformément au schéma départemental d'alimentation d'eau potable, approuvé en 2005, les capacités de production d'eau destinée à la consommation humaine seront suffisantes pour satisfaire l'évolution démographique de cette commune, considérant que:

- pour les secteurs à vocation économique, les capacités de production sont basées sur la création d'activités de type artisanales et non industrielles (type agroalimentaire, high tech,...)
- et sous réserve de modifications substantielles résultant de la nouvelle zone de répartition des eaux (ZRE).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Daniel FRANCOISE

reseau Monsieur le Président - 16 rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 Caen CEDEX 4
TELEPHONE : 02.31.750.750 - TELECOPIE : 02.31.750.977 - COURRIEL : synd.reseau@hotmail.fr

Annexe n°3b : Service Eau et Assainissement de Caen la mer



Caen, le

Le Président

ATELIER VEA
3 Rue des Petites Eaux de Robec
76000 ROUEN

Objet : Révision du POS et transformation en PLU/Démouville/Capacité de traitement des Eaux Usées de la station d'épuration du Nouveau Monde.

Monsieur,

Vous êtes en charge des études relatives à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Démouville. Dans ce cadre et dans votre courriel en date du 12 septembre 2016, vous nous informez de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones de la commune et une densification accrue.

Ainsi conformément aux zones AU retranscrites au plan de zonage du PLU joint au courrier, vous nous précisez une croissance de la population d'environ 3 745 habitants d'ici l'horizon 2028, soit la création d'environ 285 logements.

Au vu des éléments transmis, je vous confirme que la station d'épuration du Nouveau Monde située à Mondeville est en capacité de recevoir les effluents eaux usées supplémentaires générés par les logements prévus par votre PLU, sous réserve de travaux de réhabilitation des réseaux, permettant la réduction des eaux claires parasites et l'augmentation de la capacité biologique de la station d'épuration du Nouveau Monde.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président,
le Vice-président délégué,



Jean-Marie GUILLEMIN

Communauté d'agglomération Caen la mer - 16, rue Rosa Parks - CS 15094 - 14050 CAEN Cedex 4
Direction de l'eau et de l'assainissement
Référence à rappeler : N° 155924-09-2016 - Affaire suivie par M.BROCHARD Matthieu
Téléphone : 02 14 37 28 22 - Courriel : m.brochard@agglo-caen.fr - www.caenlamer.fr

Département du Calvados

Commune de Démouville

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes - Annexe 3c

Révision n°2 du POS valant élaboration de PLU

Prescrite le 12-12-2011 / Arrêtée le 10-10-2016 / Approuvée le



Communauté d'agglomération Caen la mer



Caen la mer
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Règlement d'assainissement collectif



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 - Objet du règlement	7
ARTICLE 2 - Autres prescriptions	7
ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	7
ARTICLE 4 - Définition du branchement.....	8
ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement	8
ARTICLE 6 - Déversements interdits	8
ARTICLE 7 - Prévention des risques et protection des ouvrages publics	10
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 8 - Déversements admis.....	10
ARTICLE 9 - Obligation de raccordement	10
ARTICLE 10 - Demande de branchement – Autorisation de déversement.....	11
ARTICLE 11 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	12
ARTICLE 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements.....	13
ARTICLE 13 - Caractéristiques et dispositions techniques des branchements	13
ARTICLE 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	13
ARTICLE 15 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes.....	14
ARTICLE 16 - Nombre de branchements par immeuble	14
ARTICLE 17 - Exécution - propriété et maîtrise d'ouvrage.....	15
ARTICLE 18 - Paiement des frais d'établissement des branchements	15
ARTICLE 19 - Redevance assainissement.....	15
ARTICLE 20 - Paiement de la redevance	16
ARTICLE 21 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	17
CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	19
ARTICLE 22 - Définition	19
ARTICLE 23 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	19
ARTICLE 24 - Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques	20
ARTICLE 25 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	21
ARTICLE 26 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	21
ARTICLE 27 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien.....	22
ARTICLE 28 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	22
ARTICLE 29 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	23
ARTICLE 30 - Valeurs seuils des paramètres	23
ARTICLE 31 - Mutation – Changement de titulaire de convention	25

ARTICLE 32 -	Païement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement.....	25
ARTICLE 33 -	Redevance assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	25
ARTICLE 34 -	Participations financières spéciales.....	26
ARTICLE 35 -	Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires.....	26
CHAPITRE IV -	LES EAUX PLUVIALES	26
ARTICLE 36 -	Définition des eaux pluviales	26
ARTICLE 37 -	Séparation des eaux pluviales.....	27
ARTICLE 38 -	Déversements interdits.....	27
ARTICLE 39 -	Conditions de raccordement.....	27
ARTICLE 40 -	Demande de branchement pluvial - Autorisation de déversement	28
ARTICLE 41 -	Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	28
ARTICLE 42 -	Modalités particulières de réalisation des branchements.....	28
ARTICLE 43 -	Caractéristiques et dispositions techniques des branchements	29
ARTICLE 44 -	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	29
ARTICLE 45 -	Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements.....	29
ARTICLE 46 -	Païement des frais d'établissement des branchements	30
ARTICLE 47 -	Traitement des eaux pluviales	30
CHAPITRE V -	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	30
ARTICLE 48 -	Dispositions générales.....	30
ARTICLE 49 -	Indépendance des réseaux intérieurs	31
ARTICLE 50 -	Raccordement entre domaine public et domaine privé	31
ARTICLE 51 -	Suppression des fosses et des autres installations de même nature	31
ARTICLE 52 -	Les équipements d'eaux pluviales situés à l'intérieur des propriétés	31
ARTICLE 53 -	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées (article 44 du règlement sanitaire départemental).....	31
ARTICLE 54 -	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux pluviales	32
ARTICLE 55 -	Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures	32
ARTICLE 56 -	Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.....	32
ARTICLE 57 -	Vérification des installations intérieures d'assainissement.....	32
ARTICLE 58 -	Installation de broyeurs	33
ARTICLE 59 -	Protection des stockages	33
CHAPITRE VI -	LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES	33
ARTICLE 60 -	Prescriptions générales	33
ARTICLE 61 -	Etude préalable.....	33
ARTICLE 62 -	Caractéristiques techniques et exécution des travaux	34
ARTICLE 63 -	Conditions d'intégration au domaine public.....	34
ARTICLE 64 -	Contrôle des réseaux privés	34

ARTICLE 65 -	Raccordement des réseaux privés au réseau public	35
ARTICLE 66 -	Classement dans le domaine public.....	35
ARTICLE 67 -	Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement.....	36
ARTICLE 68 -	Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	36
CHAPITRE VII -	GESTION DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT	36
ARTICLE 69 -	Lieu de dépotage et traitement des sous-produits d'assainissement.	36
ARTICLE 70 -	Obligation des entrepreneurs de vidange et collectivités	36
ARTICLE 71 -	Matières de vidange	36
ARTICLE 72 -	Résidus graisseux	36
ARTICLE 73 -	Sables de curage des réseaux	37
ARTICLE 74 -	Tarifs	37
CHAPITRE VIII -	INFRACTIONS- POURSUITES	37
ARTICLE 75 -	Infractions et poursuites	37
ARTICLE 76 -	Déversements non réglementaires.....	37
ARTICLE 77 -	Voies de recours des usagers	38
ARTICLE 78 -	Mesures de sauvegarde en cas de non respect des conventions spéciales de déversement	38
ARTICLE 79 -	Frais d'intervention	38
CHAPITRE IX -	DISPOSITIONS D'APPLICATION	38
ARTICLE 80 -	Date d'application	38
ARTICLE 81 -	Modification du règlement	38
ARTICLE 82 -	Désignation du service de l'assainissement.....	39
ARTICLE 83 -	Clauses d'exécution.....	39
ANNEXES		40
	Schémas explicatifs de l'article 53 (ou 44 du Règlement sanitaire départemental).....	40
	Prescriptions techniques relatives à la construction des réseaux d'assainissement (sur demande ou consultable sur le site internet www.caenlamer.fr)	

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif (eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble du territoire communautaire et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, existantes ou à venir.

Est appelée « Caen la mer », dans ce qui suit, la Communauté d'agglomération Caen la mer maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé "service assainissement", dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Caen la mer afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de Caen la mer, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les communes et syndicats non membres de Caen la mer mais clients au titre de l'assainissement (transport et traitement) et raccordés ou souhaitant se raccorder sur le réseau communautaire, devront adopter, après signature d'une convention de raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1. Le réseau public d'assainissement de Caen la mer fonctionne sur un mode séparatif au droit de chaque propriété. En conséquence, les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le mode séparatif.

3.2. Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 22 du présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée par la collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;

- les eaux de lavage des filtres des bassins de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation) ;
 - les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement.
- 3.3. Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux pluviales définies à l'article 36 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
 - certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement ;
 - les eaux de vidange de piscines ;
 - les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend :

- un ouvrage de visite (boîte à passage direct ou siphon) implanté le plus près possible de la limite séparative du domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées ;
- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public d'eaux usées (culotte de raccordement).

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur accord du service assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5.2. Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.

5.3. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de visite ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

5.4. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'usager prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.5. Le coût du branchement est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 29 ;
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres...;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases....;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2. Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;
- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines.

6.3. Caen la mer peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

7.1. Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

7.2. Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

7.3. Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; Caen la mer étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

7.4. Seuls le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

7.5. Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 76 du présent règlement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS ADMIS

8.1. Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques selon les conditions de l'article R 214-5 du Code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) par jour. Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par Caen la mer.

8.2. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

9.1. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte.

9.2. En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées par l'article 19.5.

9.3. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de deux ans, Caen la mer perçoit auprès des propriétaires des immeubles

raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

9.4. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

9.5. Un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

9.6. Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

9.7. Au terme du délai de 2 ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Au terme de la prolongation du délai accordé, le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 9.6, est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement majorée de 100 %.

9.8. En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service assainissement.

9.9. Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par Caen la mer.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

10.1. Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

10.2. Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

10.3. La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
 - du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc....;
 - les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

10.4. Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, cotes, emplacement des ouvrages matériaux à utiliser).

10.5. Les obligations des articles 10.2 et 10.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.6. L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement entre les parties et vaut éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service assainissement.

10.7. La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.8. A titre exceptionnel, les locataires commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de branchements, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

11.1. Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 9 et 10, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

11.2. En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais.

11.3. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement ou le service en charge de la facturation de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 19.

11.4. Si après cessation de l'application de l'autorisation de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de l'autorisation, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.5. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître auprès du service assainissement ou du service en charge de la facturation, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.6. L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

11.7. En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'un abonnement au service des eaux.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

12.1. Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, Caen la mer ou son représentant peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

12.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service assainissement se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

12.3. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de Caen la mer, qui en assure désormais l'entretien et le renouvellement.

12.4. Caen la mer se fera rembourser auprès des propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques techniques des branchements eaux usées sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques de Caen la mer, annexé au présent règlement.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

14.1. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

14.2. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service assainissement.

14.3. Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5. En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité détentrice, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues aux articles 76 et 78 du présent règlement.

14.6. Les interventions du service assainissement pour réparation d'un branchement sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service, que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement. Dans ce cas les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable (article 79).

14.7. L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

14.8. L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances.

14.9. Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

14.10. En cas de rejets non-conformes tel que précisé à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes.

14.11. Les agents de Caen la mer ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

15.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

15.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

15.4. Est à la charge du service assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par Caen la mer.

15.5. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Caen la mer des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et Caen la mer.

15.6. Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

15.7. Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

16.1. Toute propriété bâtie ayant un accès direct au domaine public desservie par le réseau public d'eaux usées doit disposer d'un branchement individuel. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après examen du dossier.

16.2. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privatives sans accord préalable du service assainissement.

16.3. Les servitudes de passage pour branchement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la voie publique jouxtant la propriété est équipée d'un réseau d'assainissement.

ARTICLE 17 - EXECUTION - PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

17.1. Après acceptation du devis par le pétitionnaire, tout branchement au réseau public d'eaux usées est exécuté par le service assainissement ou par une entreprise qu'il aura désignée aux frais du demandeur.

17.2. La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé en aval de l'ouvrage de visite (dans la limite de 1 mètre) est incorporée au réseau public (annexe planche 27).

17.3. Dans tous les cas la boîte à passage direct fait partie du branchement public et le siphon fait partie du branchement privé.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

18.1. Tout branchement réalisé par le service assainissement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, conformément au devis établi par le service assainissement sur la base du marché en vigueur à la date de la demande du branchement.

18.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

19.1. En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

19.2. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de Caen la mer. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de déversement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

19.3. La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

19.4. Pour cause de départ, la redevance abonnement sera facturée au prorata temporis. Cette disposition est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement ou au service en charge de la facturation afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

19.5. Pour les usagers du service assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés à l'article 9.2, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service assainissement ou au service en charge de la facturation de l'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

19.6. A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente mètres cube (30m³) par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale ;
- d'un forfait annuel de vingt mètres cube (20 m³) lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

19.7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

19.8. En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'usager. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'usager.

19.9. Sont exonérés de redevance assainissement collectif les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques (R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales).

19.10. Dans le cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, les propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effet, seront assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % lorsque :

- des eaux usées de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ;
- des eaux pluviales de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux usées ;
- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puisard ;
- des fosses toutes eaux, ou fosses septiques sont raccordées au réseau d'eaux usées ;
- en présence d'un branchement d'eaux usées, des fosses septiques ne sont pas vidangées ;
- et d'une manière générale, lorsque des rejets non autorisés tels qu'indiqués à l'article 6 sont rejetés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

20.1. La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par moitié, par semestre, et d'avance. Cette partie fixe est due même si le logement est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

20.2. La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

20.3. Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

20.4. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

20.5. Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

21.1. En application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est appliquée sur les communes de Caen la mer.

21.2. Afin d'assurer une équité et pour répondre au principe de plafond de 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation individuelle d'épuration, l'unité de base de calcul de la PFAC est la création de pièce principale ou équivalent. Par conséquent, le montant de la PFAC se calcule proportionnellement au nombre de pièces principales créées pour le logement et la surface de plancher créée au-delà des seuils définis ou équivalent, par chambre pour les hôtels et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), par emplacement de camping... et par tranche de 30, 50 et 100 m² de surface de plancher créée pour les autres constructions suivant le type de construction duquel elles se rapprochent selon le tableau suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION	SEUIL MAXIMUM	NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES CREEES OU EQUIVALENT	AU DELA DU SEUIL
Logements			
– 1 pièce principale	40 m ²	1	★ 6.70 € / m ² surface de plancher créée
– 2 pièces principales	70 m ²	2	
– 3 pièces principales	100 m ²	3	
– 4 pièces principales	130 m ²	4	
– 5 pièces principales	150 m ²	5	
– 6 pièces principales	170 m ²	6	
– Par pièce principale supplémentaire		+1	
Cas particuliers			
– Par chambre d'hôtel		1	
– EPHAD et Foyer (par logement)		1	
– Par emplacement de camping		1	
– Par emplacement de Mobil Home		2	
– Par piste de lavage	5 pistes de lavage	2	
– Par piscine privée		1	
Commerces de bouche (Restauration, Agroalimentaire), Salles de sports & Loisirs aquatiques		Surface de plancher m ² / 30	
Commerces, bureaux, artisanats, autres...		Surface de plancher m ² / 50	
Industries		Surface de plancher m ² / 100	

★ tarif applicable au 1^{er} janvier 2014 révisé annuellement.

21.3. Conformément à l'article R111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, sont considérées comme pièces principales celles destinées au séjour ou au sommeil et sont considérées comme pièces de service, les cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs.

21.4. Tout demandeur de permis de construire créant au moins une pièce principale ou équivalent en application du mode de calcul précisé ci-dessus est assujetti à la participation pour le financement de l'assainissement collectif. En application du tableau ci-dessus, la PFAC est aussi applicable pour l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment dans les cas où il est créé au moins une pièce principale

supplémentaire ou équivalent : les parties nouvellement construites ou aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

21.5. Cas de construction de logement avec défaut de précision du nombre de pièces principales créées :

Le montant de la PFAC est calculé à partir de la surface de plancher créée en m² : une conversion est faite en nombre de pièces principales créées auquel s'ajoute la surface de plancher créée au-delà des seuils définis. Pour les constructions dépassant le seuil des 170 m² de surface de plancher s'ajoute au nombre de pièces principales la surface de plancher créée au-delà. La conversion se base sur le tableau de calcul ci-dessus. A titre d'exemple pour un projet de logement créant 140 m² = 208.70 € x 5 (pièces principales) et pour projet de logement créant 200 m² = 208.70 € x 6 (pièces principales) + 30 m² x 6.70 €.

21.6. Cas de construction de logement correspondant à un aménagement de combles (hors pièces de service) avec défaut de précision du nombre de pièces principales créées :

De par la nature des travaux, il est considéré qu'il y a création au minimum d'une pièce principale en application du tableau ci-dessus. A titre d'exemple : un projet d'aménagement de combles créant 35 m² de surface de plancher = 1 pièce principale ; celui créant 68 m² de surface de plancher = 2 pièces principales.

21.7. Cas des permis de construire modificatifs

- en augmentation : la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de pièces principales totales générées ou équivalent, multiplié par le coût unitaire en vigueur à la date du permis de construire modificatif.

- en diminution : la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de pièces principales générées ou équivalent, multiplié par le coût unitaire en vigueur à la date du permis de construire initial.

21.8. Cas des permis de construire avec changement de destination de locaux (sans création de surface de plancher)

Le montant de la PFAC calculé dans le cadre des permis de construire avec changement de destination des locaux correspond à la différence entre le montant de la PFAC en situation nouvelle (nouvelle destination ②) et le montant de la PFAC en situation initiale (destination initiale ①). Ainsi, les pétitionnaires seront assujettis à la PFAC uniquement lorsque le solde de cette différence (② - ①) est positif : donc seulement, si le montant correspondant à la situation ② est supérieur au montant de la situation ①. Dans le cas où le solde de la différence entre les deux situations (② - ①) est nul ou négatif, le pétitionnaire n'est aucunement assujetti à la PFAC. Par exemple, en application de cette règle, un pétitionnaire transformant son commerce en habitation sera assujetti à la PFAC. A l'inverse, toujours à titre d'exemple, un pétitionnaire transformant son habitation en commerce ne sera pas assujetti à la PFAC.

21.9. La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. En cas de désaccord, il appartient au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de réalisation de la partie publique du branchement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 adaptée à l'immeuble en cause.

21.10. La mise en recouvrement, par un titre de recette, se fait en une fois : deux ans après la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager (sauf preuve du non raccordement à cette date). La PFAC n'est exigible que dans la mesure où il existe un raccordement effectif au réseau. Un courrier d'information est envoyé au bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, suite à la transmission de l'arrêté correspondant.

21.11. Cas particulier de la suppression d'une installation d'assainissement non collectif:

- Installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation : le propriétaire de la construction raccordant sa construction au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif n'est pas assujetti à la PFAC. La PFAC est exigible en contrepartie de l'économie réalisée sur la mise

en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou sur la mise aux normes d'une telle installation.

- Installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation : le propriétaire de la construction raccordant sa construction au réseau d'assainissement d'eaux usées collectif est assujéti à la PFAC. La PFAC est exigible en contrepartie de l'économie réalisée sur la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire ou sur la mise aux normes d'une telle installation et dans la limite de 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle d'assainissement réglementaire et diminué, le cas échéant, du montant du remboursement des travaux de réalisation de la partie publique du branchement dû. Dans ce cas, à l'occasion de la demande de branchement, le propriétaire précisera le nombre de pièce(s) principale(s) et la superficie de plancher en m² existants correspondant à la base de calcul de la PFAC. La mise en recouvrement, par un titre de recette, se fait en une fois : 2 mois après la réalisation du branchement d'eaux usées.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 - DEFINITION

22.1. Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (art. 8).

22.2. Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche,...). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restauration qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

22.3. Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies aux chapitres II et IV du présent règlement.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

23.1. Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservant et répondent aux conditions générales d'admissibilité définies aux articles 6 et 29.

23.2. Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

ARTICLE 24 - DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

24.1. Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

24.2. Si Caen la mer le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

24.3. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

24.4. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- d'autorisation spéciale de déversement.

La demande d'autorisation spéciale de déversement est à faire par courrier adressé à Caen la mer, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, à la suite de laquelle un questionnaire est adressé au pétitionnaire visant à apprécier la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, Caen la mer peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugera utiles à l'instruction de la demande. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement (si le branchement n'existe pas) et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à Caen la mer.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par Caen la mer.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à Caen la mer et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation spéciale de déversement et à un avenant à la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

24.5. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à Caen la mer et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à Caen la mer, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, Caen la mer peut demander toutes informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule à compter de la date de réception, par Caen la mer, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation spéciale de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à Caen la mer.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra de Caen la mer une lettre expliquant le refus.

24.6. Quel que soit le type de déversement, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être au préalable portée à la connaissance de Caen la mer et approuvée.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

25.1. Les établissements concernés doivent, s'ils sont requis par Caen la mer être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

25.2. Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le chapitre II des prescriptions techniques ci-annexées. Les articles 9, 10, 12 et 14 à 18 du présent règlement relatif aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

25.3. Le branchement d'eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques du présent règlement permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (art. L 1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service assainissement.

25.4. Un dispositif d'obturation, permettant d'isoler l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non-conformes à l'autorisation spéciale de déversement, notamment en cas d'incendie.

25.5. En l'absence de comptage du débit d'eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'eaux usées, un dispositif de mesures normalisé de comptage, pourra être imposé par Caen la mer sur le branchement correspondant.

25.6. Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

26.1. Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement et au service assainissement.

26.2. Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement ou son mandataire, dans l'ouvrage de visite du branchement d'eaux usées, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par le laboratoire mandaté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

26.3. En ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de l'autorité détentrice du pouvoir de police, les frais de prélèvement et d'analyse réalisés par un laboratoire agréé seront supportés par le titulaire de l'autorisation spéciale de déversement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées au même titre que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités .

26.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis à l'article 29, l'autorisation spéciale de déversement pourra être suspendue, et le branchement pourra être obturé jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués si le déversement présente un risque de dangerosité pour les biens et les personnes.

26.5. De surcroît, dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'établissement, il pourra être procédé à l'établissement d'un procès verbal, par un agent assermenté, qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tel que défini aux articles 28, 29 et 30 et dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle. En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du service assainissement.

27.1. Installations de séparation des graisses et féculs

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des féculs, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc.

27.2. Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées et rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

27.3. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir au service assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 28 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées non domestiques contenant les matières suivantes :

- des acides libres ;

- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc..) ;
- et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

29.1. Les caractéristiques des effluents doivent respecter, à minima les valeurs, précisées dans l'autorisation spéciale de déversement issues de la réglementation en vigueur pour les installations classées au titre de la protection de l'environnement et les valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 30.

29.2. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

29.3. Les interdictions de rejets énoncées à l'article 6 du présent règlement s'appliquent tout particulièrement aux rejets d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 30 - VALEURS SEUILS DES PARAMETRES

30.1. Les valeurs limites s'imposent, sauf cas particulier, à des mesures et analyses réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

30.2. La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

30.3. Caen la mer se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les filières de traitement existantes dans les stations d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans les autorisations spéciales de déversement et/ou de demander l'évaluation de l'écotoxicité de l'effluent.

Paramètres		Valeur limite de rejet	
Potentiel Hydrogène *	pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	T°	< 30 °C	
Matières en Suspension	MES	600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours	DBO ₅	800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	mg/L
DCO/DBO		2,5	
Azote Global	NGL	150	mg/L
Phosphore total	Pt	50	mg/L
Détergents anioniques		20	mg/L
Hydrocarbures		10	mg/L
Matières grasses libres		150	mg/L
Les métaux			
Cuivre	Cu	0,5	mg/L
Zinc	Zn	2,0	mg/L
Nickel	Ni	0,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr VI	0,1	mg/L
Chrome Trivalent	Cr III	1.5	mg/L
Plomb	Pb	0,5	mg/L
Mercure	Hg	0,05	mg/L
Argent	Ag	0,1	mg/L
Etain	Sn	2	mg/L
Arsenic	As	0,05	mg/L
Cobalt	Co	2	mg/L
Aluminium	Al	5	mg/L
Manganèse	Mn	1	mg/L
Sélénium	Se	0,5	mg/L
Baryum	Ba	2	mg/L
Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al)		15	mg/L

* : Lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

Les sels			
Magnésie	Mg(OH) ₂	300	mg/L
Cyanure	CN ⁻	0,1	mg/L
Chlore libre	Cl ₂	3	mg/L
Chromates	CrO ₄ ²⁻	2	mg/L
Sulfures	S ⁻	0,5	mg/L
Sulfates	SO ₄ ²⁻	400	mg/L
Fluorures	F ⁻	15	mg/L
Phénols	C ₆ H ₅ (OH)	0,3	mg/L
Les éléments radioactifs (en sortie de cuve et d'établissement)			
Iode 131	¹³¹ I	100	Bq/L
Tout autre radioélément		10	Bq/L

ARTICLE 31 - MUTATION – CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

32.1. Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 18.

32.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 33 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont considérés gros consommateurs les établissements utilisant plus de 6000 m³ d'eau par an.

En application des articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance assainissement, l'assiette de ladite redevance sera corrigée par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers ayant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

33.1. Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

33.2. Coefficients de dégressivité :

Pour tenir compte de la dilution des charges lorsque les volumes collectés sont importants, le volume d'eau prélevé déjà affecté le cas échéant du coefficient de rejet est corrigé par application du barème suivant :

- jusqu'à 6000 m³ 1
- de 6001 à 12000 m³ 0.8
- de 12001 à 24000 m³ 0.6
- de 24001 à 50000 m³ 0.5
- au-delà de 50000 m³ 0.5

33.3. Coefficient de pollution :

Pour tout usager consommant plus de 6 000 m³/an, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, etc...).

Les stations d'épuration de la Communauté d'agglomération Caen la mer fonctionnant selon le mode biologique reçoivent des effluents de type domestique ou assimilés. A ce titre, le coefficient de pollution est égal à 1.

ARTICLE 34 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, et les stations d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à Caen la mer.

ARTICLE 35 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DEVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par Caen la mer.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation ruisselées et rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

36.1. Sont assimilées aux eaux pluviales :

- les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur ;
- les eaux de vidange de piscine, dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur ;
- toute eau telle que définie à l'article 3.3 du présent règlement.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau public devra être conforme aux caractéristiques imposées par Caen la mer pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau. Il fera l'objet de la demande visée à l'article 5.

36.2. Cas particuliers :

- Les rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages souterrains : ces rejets ne seront pas acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales.
- Les eaux usées traitées issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel, pourront être admises à titre exceptionnel dans le réseau eaux pluviales, s'il existe, et sous réserve :
 - que les conditions fixées par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions pour l'assainissement non collectif soient respectées ;
 - du respect de la règle des 2 l/ha/s équivalent ;
 - de l'avis favorable du service public d'assainissement non collectif de Caen la mer, qui contrôlera l'installation.

Il appartient aux propriétaires concernés d'en présenter la demande à Caen la mer, en vue de son examen par le service assainissement.

- Les rejets pluviaux des immeubles autres que ceux d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de déversement évoquées au chapitre eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau eaux pluviales busé ou non busé, totalement distinct du réseau des eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit de déverser, directement ou indirectement, des eaux usées dans le réseau d'assainissement des eaux pluviales ou de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales. A ce titre, les installations intérieures doivent être de type séparatif.

ARTICLE 38 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Outre les prescriptions énoncées à l'article 6 : le déversement des eaux d'exhaure, les rejets de pompes à chaleur, le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement des eaux pluviales est interdit afin d'éviter leur surcharge.

ARTICLE 39 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

39.1. La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

39.2. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être privilégiée : à défaut, seul l'excès de ruissellement est canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et/ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés lorsque les aptitudes du sol ne permettent pas l'infiltration et d'éviter ainsi la saturation des réseaux.

39.3. Le rejet vers le réseau d'assainissement pluvial est limité à un débit de fuite fixé par le service assainissement et par les zonages d'assainissement pluvial.

Pour le rejet du débit de fuite fixé :

- Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial selon les modalités fixées à l'article 40 pour évacuer le débit de fuite. A charge du pétitionnaire de mettre en œuvre les ouvrages de rétention et/ou d'infiltration adéquats. Pour évacuer les excédents résultant d'un événement pluvieux supérieur à l'orage de référence retenu, il est admis une surverse des ouvrages de rétention/infiltration au réseau d'assainissement pluvial.
- A titre dérogatoire, tout propriétaire pourra solliciter le déversement de ses eaux pluviales au caniveau via une gargouille, sous réserve de l'obtention par le pétitionnaire des autorisations délivrées par le service gestionnaire de la voirie, et selon les conditions définies par arrêté municipal.

39.4. Tout branchement sur les avaloirs ou grilles est interdit.

39.5. En tout état de cause, les propriétaires devront respecter les servitudes qui dérivent de la situation des lieux telles que définies par les articles 640 et 641 du code civil.

ARTICLE 40 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PLUVIAL - AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les articles 4, 10, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 relatifs aux branchements eaux usées domestiques sont applicables pour les branchements eaux pluviales.

40.1. Pour tout immeuble ou propriété dont le rejet d'eaux pluviales est sollicité, une demande de branchement doit être adressée à la collectivité compétente.

40.2. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

40.3. Cette demande doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement, le débit à évacuer, et le dimensionnement du dispositif de limitation de débit, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. La note de calcul sera jointe à la demande de branchement.

40.4. L'acceptation de la demande de branchement par le service compétent crée l'autorisation de déversement.

40.5. L'obtention de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service compétent qu'au demandeur – personne morale ou physique.

ARTICLE 41 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans frais.

L'autorisation n'est pas transférable en cas de démolition/reconstruction.

ARTICLE 42 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

42.1. A la demande des propriétaires d'immeubles, la collectivité se charge de l'exécution de la partie des branchements comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

42.2. Les travaux sont réalisés après accord technique et acceptation d'un devis présenté par le service assainissement, la procédure est ensuite la même que pour le branchement eaux usées (cf. article 10).

42.3. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

42.4. Caen la mer se fera rembourser auprès des propriétaires concernés les dépenses entraînées par ces travaux.

ARTICLE 43 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques techniques des branchements au réseau pluvial sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques de Caen la mer, annexé au présent règlement.

ARTICLE 44 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

44.1. La surveillance, l'entretien les réparations et le renouvellement des gargouilles situées sous domaine public sont réalisés par le pétitionnaire et sont à ses frais.

44.2. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

44.3. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

44.4. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service gestionnaire des eaux pluviales de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

44.5. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service compétent pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

44.6. En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc. sans préjudice des sanctions prévues aux articles 76 et 78 du présent règlement.

ARTICLE 45 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS

45.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

45.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge du (ou des) pétitionnaire(s). Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service assainissement ou l'entreprise agréée.

45.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

45.4. Cependant, est à la charge du service gestionnaire des eaux pluviales, le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité en charge de la gestion des eaux pluviales.

45.5. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Caen la mer des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et Caen la mer.

45.6. Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

45.7. Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

46.1. Toute opération d'établissement d'un branchement d'eaux pluviales donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 18.

46.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 47 - TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

47.1. Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies à l'article 36 devront faire l'objet d'un traitement approprié. A ce titre, Caen la mer se réserve le droit de demander au pétitionnaire la mise en œuvre de solutions alternatives.

47.2. En plus des prescriptions de l'article 39, Caen la mer peut imposer au pétitionnaire la construction :

- de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs efficaces adaptés aux débits, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement de véhicules, de zones industrielles et commerciales, de zone de fret, etc ;
- d'ouvrages destinés à limiter les débits des rejets.

47.3. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du pétitionnaire sous le contrôle du service assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 48 - DISPOSITIONS GENERALES

48.1. Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

48.2. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par Caen la mer suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental. Le respect de ces prescriptions est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres susceptibles d'affecter les installations intérieures.

48.3. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

48.4. Toute modification ou extension ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée par le service assainissement.

ARTICLE 49 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

49.1. Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées et pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

49.2. Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations suite à un constat de non-conformité des installations.

ARTICLE 50 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives sera effectué uniquement au niveau de l'ouvrage de visite du branchement situé en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 51 - SUPPRESSION DES FOSSES ET DES AUTRES INSTALLATIONS DE MEME NATURE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent être vidangées, désinfectées et comblées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont obligatoirement désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

ARTICLE 52 - LES EQUIPEMENTS D'EAUX PLUVIALES SITUES A L'INTERIEUR DES PROPRIETES

Les dispositifs recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un équipement approprié (siphon, grille, panier amovible, décantation...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

ARTICLE 53 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

53.1. L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

« En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un

tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci. »

53.2. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce réseau (voir schémas pages 40 à 42). Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet anti-retour, vanne, relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

53.3. Le rapport de visite délivré par Caen la mer à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir suite à l'inobservation de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 54 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 53 s'appliquent également aux eaux pluviales.

ARTICLE 55 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

55.1. Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément au chapitre IV des prescriptions techniques du présent règlement.

55.2. Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute d'eaux usées. Elles doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

55.3. Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

D'une manière générale, les installations intérieures doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 56 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

ARTICLE 57 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT

57.1. Les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les décanteurs pour en vérifier le bon état d'entretien.

57.2. Au terme du délai de 2 ans mentionné à l'article 48 du présent règlement, la Communauté d'agglomération Caen la mer procède au contrôle des installations privées d'assainissement pour vérifier le bon raccordement des installations intérieures. Ce contrôle est réalisé par Caen la mer ou par le prestataire qu'elle aura mandaté.

57.3. Sur injonction de Caen la mer et dans le délai fixé par elle, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés. A défaut, la sanction prévue à l'article 9.7 sera appliquée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 58 - INSTALLATION DE BROyeurs

L'installation de broyeurs sur évier est interdite en raison des perturbations qu'un tel dispositif peut occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

ARTICLE 59 - PROTECTION DES STOCKAGES

Le raccordement au réseau public d'eaux usées de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

CHAPITRE VI - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

ARTICLE 60 - PRESCRIPTIONS GENERALES

60.1. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression «opérations privées» tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'«opérateurs».

60.2. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

60.3. Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

60.4. Les travaux sont conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service assainissement ou de la collectivité.

60.5. A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 61 - ETUDE PREALABLE

61.1. Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

61.2. Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser à la Communauté d'agglomération Caen la mer, une demande à laquelle sont annexés, en deux exemplaires (un exemplaire papier et l'autre numérisé), un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

61.3. De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et aux recommandations techniques du guide CERTU «La ville et son assainissement», la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

61.4. L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement.

61.5. Les prescriptions techniques du présent règlement sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 62 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET EXECUTION DES TRAVAUX

62.1. Cas des opérations destinées à être classées dans le domaine public :

Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des Clauses Techniques Générales et des Prescriptions Techniques du présent règlement.

De plus, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

62.2. Autres opérations :

Elles devront répondre aux exigences du présent règlement.

62.3. L'opérateur devra informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.

62.4. Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié et sont à la charge de l'opérateur.

62.5. Le dossier des ouvrages exécutés(DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement et à la Communauté d'agglomération Caen la mer selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 63 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

63.1. Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la Communauté d'agglomération Caen la mer fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

63.2. Les termes de ces convention doivent prévoir :

- La fourniture de deux exemplaires papier et d'un exemplaire numérisé du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) conformes à l'exécution des ouvrages. Ce document à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.
- L'ensemble des installations doit être en service au moment de la visite de réception.

ARTICLE 64 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

64.1. Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service assainissement contrôlera la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux rejets dans les réseaux publics et dans le milieu naturel, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

64.2. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires ou à défaut l'article 78 du présent règlement sera appliqué.

ARTICLE 65 - RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES AU RESEAU PUBLIC

65.1. Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, soit par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui, soit par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service assainissement. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

65.2. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service assainissement. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le service assainissement, en accord avec Caen la mer, se réservant alors le droit d'obtenir le raccordement.

65.3. Dans le cas où les travaux de raccordement sont effectués par le service assainissement, l'opérateur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le service assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au demandeur.

65.4. Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Général ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, et de procéder à toutes les procédures administratives en vigueur en particulier DT, DICT... ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

65.5. Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 66 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

66.1. Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

66.2. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

66.3. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

66.4. A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

66.5. Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de Caen la mer, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

66.6. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par Caen la mer, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de Caen la mer la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 67 - RESEAUX RACCORDES AUX RESEAUX PUBLICS ANTERIEUREMENT A LA DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 68 - CONSEQUENCES DU RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

68.1. Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

68.2. Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 21, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

68.3. Les prescriptions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- quand les particuliers disposaient antérieurement d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

CHAPITRE VII - GESTION DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 69 - LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT.

69.1. La station d'épuration du Nouveau Monde est équipée de dispositifs de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux d'assainissement provenant de l'aire de collecte (communes membres de Caen la mer, communes clientes au titre de l'assainissement et installations de Caen la mer).

69.2. Tous les sous-produits qui n'entrent pas dans ces catégories ne sont pas acceptés et doivent être envoyés vers des unités de traitement appropriées.

ARTICLE 70 - OBLIGATION DES ENTREPRENEURS DE VIDANGE ET COLLECTIVITES

Les vidangeurs et/ou les collectivités qui souhaitent dépoter à la station d'épuration du Nouveau Monde doivent signer une convention avec l'exploitant de la station et sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 71 - MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange proviennent des installations d'assainissement non collectif : fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux, décanteurs-digesteurs, microstations.

ARTICLE 72 - RESIDUS GRAISSEUX

Il s'agit des graisses et féculs issues de l'entretien des installations de prétraitement des établissements mentionnés à l'article 27.1 du présent règlement.

ARTICLE 73 - SABLES DE CURAGE DES RESEAUX

Ces résidus proviennent non seulement du curage des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, mais aussi du balayage des caniveaux et voiries, des aires de jeux, des aires réservées aux déjections animales.

ARTICLE 74 - TARIFS

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration du Nouveau Monde donne lieu au paiement de redevances calculées à la tonne en fonction de la catégorie du produit, selon un tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS- POURSUITES

ARTICLE 75 - INFRACTIONS ET POURSUITES

75.1. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de Caen la mer. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

75.2. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 20.3, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera au recouvrement.

75.3. De plus, le service assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

75.4. Les agents des Communes membres et ceux de Caen la mer, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

75.5. En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-4 et L1331-6, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

75.6. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 76 - DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES

76.1. Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations suivant le délai précisé dans la mise en demeure.

76.2. Si, passé ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de l'autorisation de déversement.

76.3. Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

76.4. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 77 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

77.1. En cas de litige avec le service assainissement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

77.2. En cas de réponse négative, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 78 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON RESPECT DES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

78.1. En cas de non respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le détenteur du pouvoir de police spéciale d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

78.2. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

ARTICLE 79 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 80 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2014 après son adoption par la Communauté d'agglomération Caen la mer ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'eau potable, indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de Caen la mer ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 81 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération Caen la mer et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 82 - DESIGNATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Pour toutes les communes où la gestion de l'assainissement a été déléguée en vertu des contrats d'affermage intervenus entre Caen la mer et les fermiers, ceux-ci peuvent remplir les obligations du service de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 83 - CLAUSES D'EXECUTION

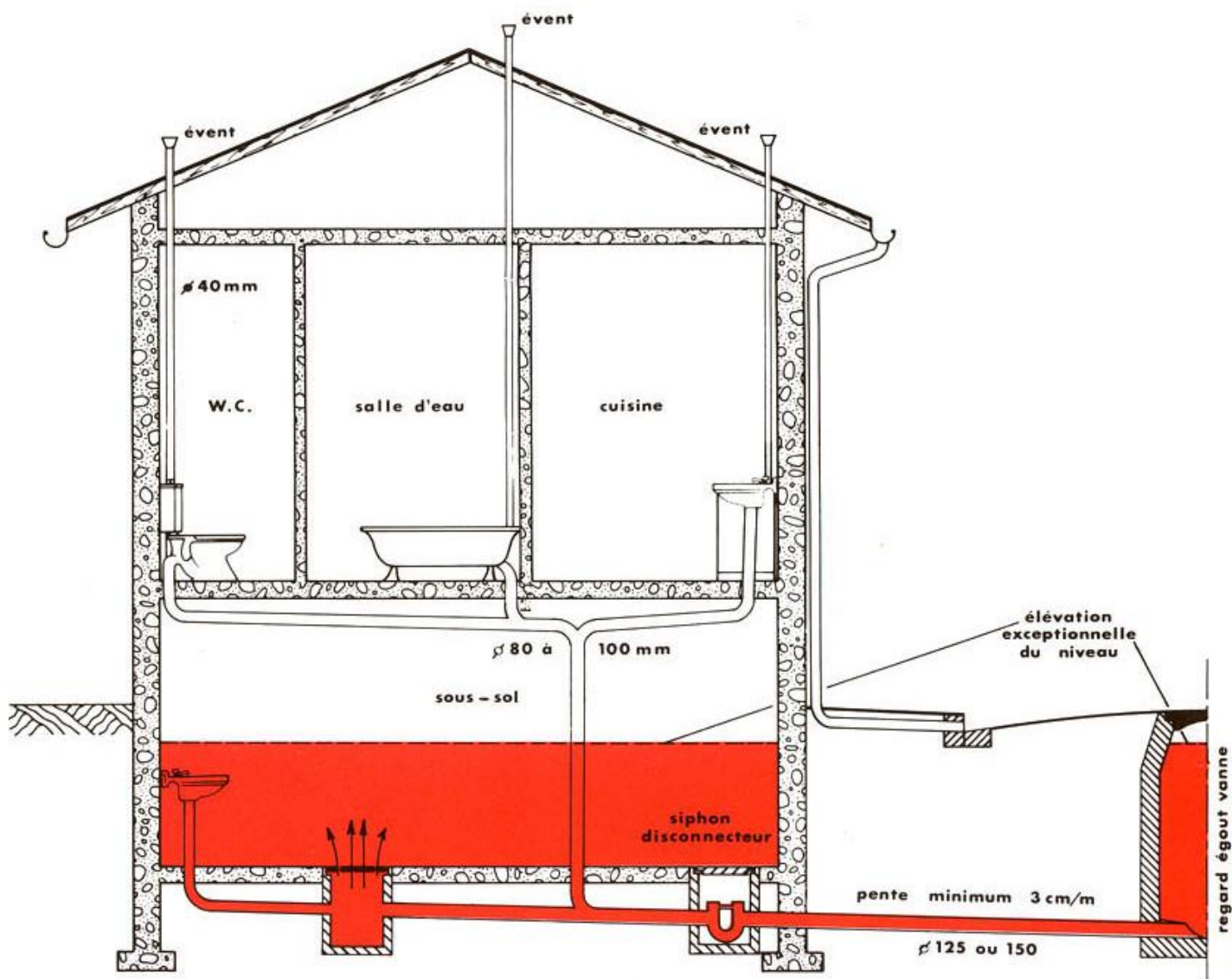
Le président de la Communauté d'agglomération Caen la mer et les maires des communes membres, les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance du 18 octobre 2013, pour une mise en application à compter du 1^{er} mars 2014.

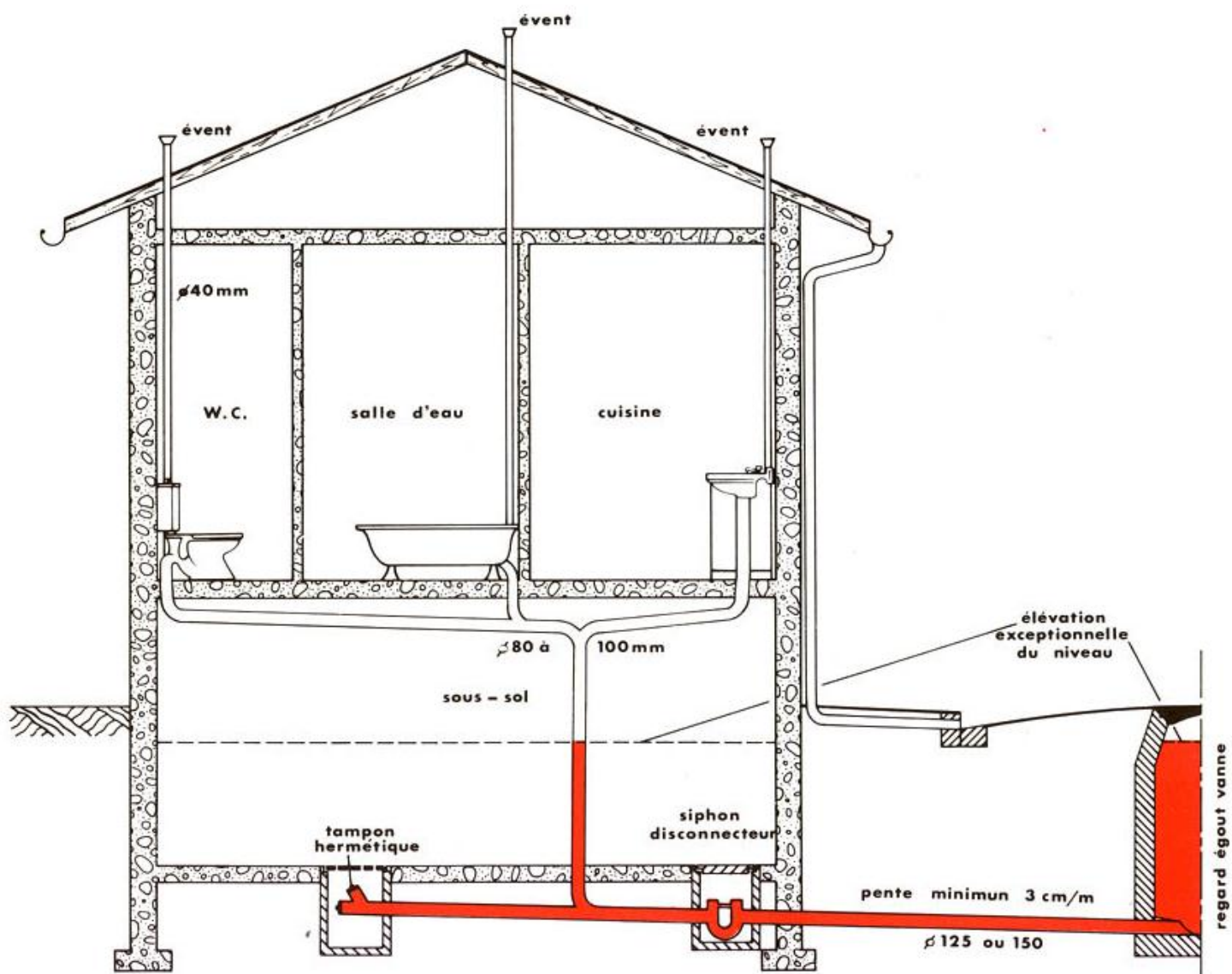
ANNEXES

SCHEMAS EXPLICATIFS DE L'ARTICLE 53 (OU 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

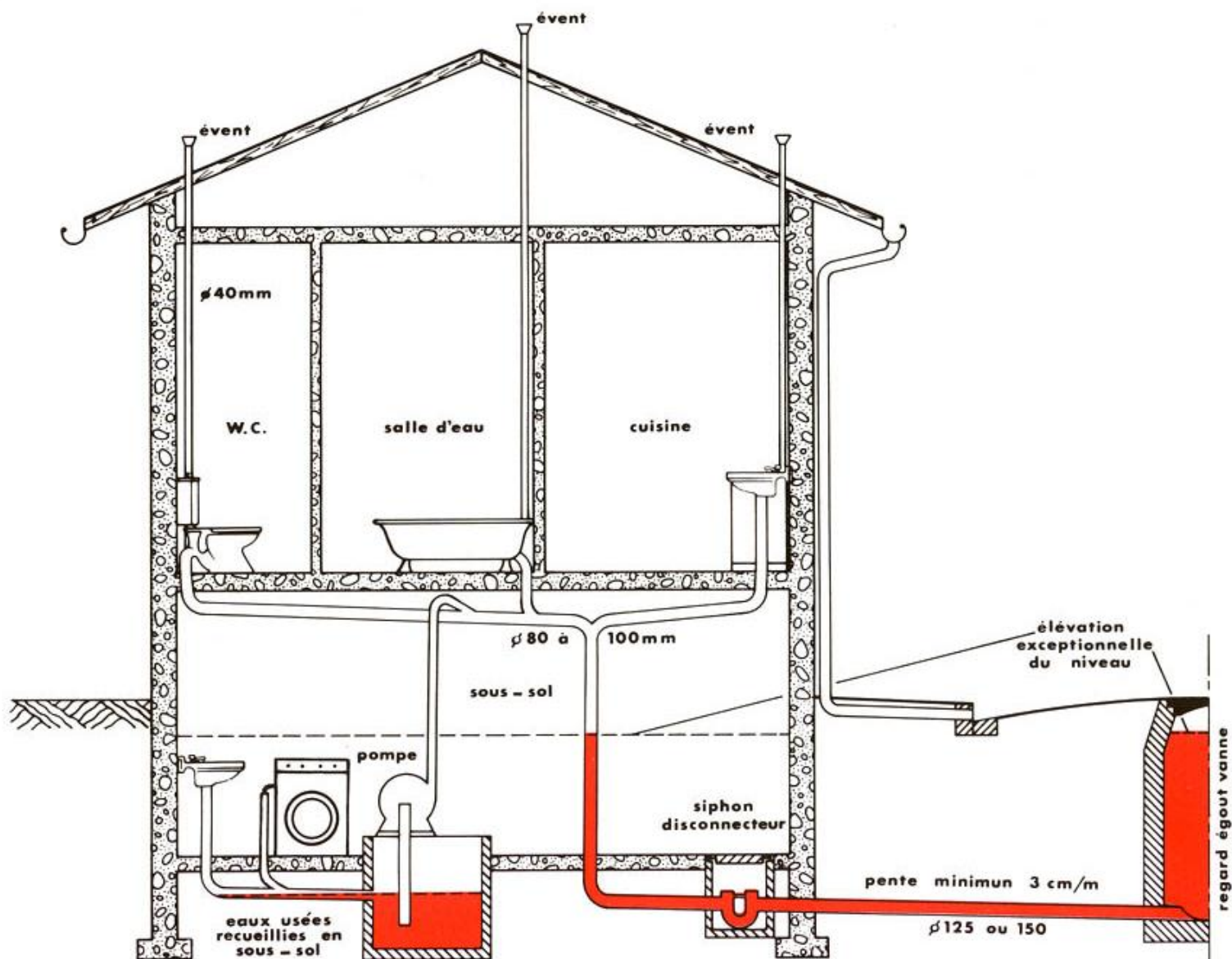
- Installation non conforme avec une possibilité de refoulement dans le sous-sol



- Installation conforme (suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons)



- Installation conforme (relèvement de l'effluent en sous-sol au-dessus du niveau de la voirie)



Communauté d'agglomération



Direction de l'eau et assainissement,
tél. 02.31.39.40.00

www.caenlamer.fr

Département du Calvados

Commune de Démouville

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes - Annexe 3d

Révision n°2 du POS valant élaboration de PLU

Prescrite le 12-12-2011 / Arrêtée le 10-10-2016 / Approuvée le



CAHIER de

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Pour une meilleure prise en compte
des déchets ménagers et assimilés
dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.



A destination
des acteurs
de la construction
et de l'aménagement



Avertissement

L'objectif de ce document est de fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement des éléments techniques leur permettant de mieux prendre en compte les déchets dans leurs projets.

L'objectif est aussi d'uniformiser les pratiques en la matière à l'échelle du territoire communautaire.

Ce cahier de recommandations se veut avant tout un guide pédagogique, utile, incitatif et préventif, en rassemblant les attentes d'usages (tant des utilisateurs, des riverains que du personnel de collecte) et les contraintes associées.

Ce document ne traite que des modes de collecte en vigueur sur le territoire communautaire, c'est-à-dire le porte à porte et l'apport volontaire.

Ce guide est le fruit d'une réflexion interne, de l'expérience des techniciens de Caen la mer et de l'exploitation de nombreux documents dont la liste figure en annexe.

A	Rappel d'ordre réglementaire	7
B	L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous	
1-	LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE	11
2-	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	12
3-	LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE	14
4-	L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE	16
	Voie à sens unique	16
	Voie à double sens	16
	2 x 2 voies ou double voie	16
	Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non	16
	Bande cyclable bidirectionnelle	16
	Valeurs des profils en long et en travers	16
	Gabarit	17
	Les bordures d'entrée charretière	17
	Les bordures en limite de chaussée	17
	Les voies piétonnes	17
	Les trottoirs	17
	Structure de la voirie	17
	Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation	17
	Les voies réservées aux bus et la voie tram	18
5-	LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION	18
C	Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés	
1-	DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE	21
2-	LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES	21
3-	DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL	22
	La localisation	22
	L'utilisation	22
	Les accès	22
	La sécurité incendie	23
	Le dimensionnement	23
	La porte	23
	Le sol et les parois	23
	Les dispositifs d'entretien	23
	La ventilation et l'éclairage	23
	La signalétique	23
	Le vide-ordures	24
4-	LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS	24
	Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets	24
	Local temporaire destiné aux encombrants	24
5-	LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE	25

D	Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre	
1-	LES CONDITIONS PRÉALABLES	29
2-	LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS	29
3-	AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS	30
E	Implantations des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement	
1-	LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE	33
2-	LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES	33
3-	CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE	35
	Domainialité	35
	Lieu d'implantation	35
	Les accès et facilité d'usage	35
	La sécurité	35
	Le dimensionnement	36
	La disposition des colonnes	36
	La plateforme et les aménagements paysagers	36
	L'entretien	36
	L'éclairage	36
	La signalétique	36
4-	RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES	37
F	Place aux composteurs individuels et collectifs !	
1-	DE QUOI S'AGIT-IL ?	41
2-	COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?	42
3-	QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?	42
4-	OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?	43
5-	COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?	43
G	Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements	47
H	Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme	51
I	Annexes	
	Annexe 1 : Recommandation R 437	55
	Annexe 2 : Protocole de sécurité simplifié	67
	Annexe 3 : Délibération communautaire	68
	Annexe 4 : Guide de Caen la mer sur le compostage	72
J	Références bibliographiques & documentaires	75

Rappels d'ordre réglementaire



Les réglementations et normes en vigueur en matière de construction, d'urbanisme ou encore de salubrité publique vont dans le sens d'une prise en compte le plus en amont possible des projets de la problématique «collecte des déchets».

Ainsi, le Code de l'Urbanisme édicte que les demandes de permis d'aménager doivent contenir un projet d'aménagement comportant notamment une notice précisant «les dispositions prises pour la collecte des déchets» (article R442-5).

L'article R111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation énonce que : «Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement».

A ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental précise à l'article 77 que : «Dans les logements collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur des locaux spéciaux, clos ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations. Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que

les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,

- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers. Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Dans le cas d'utilisation de bacs roulants, ceux-ci doivent être mis à la disposition des usagers sur des aires réservées à cet usage. Ces aires, dont le sol est constitué de matériaux durs, imperméables et imputrescibles, devront être nettoyées régulièrement.

Pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter le service de [collecte de Caen la mer] afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du Service Collecte des Déchets.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique de façon à permettre l'utilisation des récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les service de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production ».

A l'article 79, il est également mentionné que : «Les récipients à ordures ménagères doivent présenter une capacité suffisante pour éviter tout débordement entre 2 vidages». Cela induit donc, qu'en fonction du nombre et du type de logements, le local doit pouvoir accueillir la quantité de bacs roulants nécessaire aux besoins des occupants.

Par ailleurs, à l'article 80, il est signalé que : « La mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer que [...] selon les modalités fixées par l'autorité municipale. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ».

C'est pourquoi, des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte, sur le domaine privé, pourront être prévus.

Les prescriptions édictées dans le Règlement Sanitaire Départemental pour les immeubles collectifs sont applicables aux locaux occupés par des professionnels, administrations et associations, producteurs de déchets ménagers assimilés.

Le champ de la santé et de la sécurité au travail est également source de références réglementaires. La collectivité détentrice de la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés se doit, de fait, de prévenir les risques professionnels identifiés, encourus par les agents chargés de la collecte, que ce soit en tant qu'employeur direct qu'en tant que donneur d'ordres.

Le secteur d'activité étant jugé très accidentogène, par la survenue de maladies professionnelles liées aux manipulations manuelles ou par le nombre et la gravité des accidents du travail, la CNAMTS a complété les mesures de prévention jugées les plus utiles pour la profession dans un document de synthèse intitulé Recommandation R 388, devenant par la même en 2008, R 437. **Annexe 1**

En faisant état des meilleures pratiques possibles, ce texte sert de référence juridique(1).

La responsabilité des collectivités en tant que aménageur de l'espace urbain est également soulignée (paragraphe 2.5) dans la R437 : « Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte à prévoir [...] ».

Cet axe de développement des actions de prévention est repris dans la Charte nationale pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail dans la gestion du travail, signée en 2010 par l'Association des Maires de France, la Fédération Nationale des Activités du Déchets et la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales.

S'inscrivant dans le prolongement de ces textes et règlements en vigueur, le cahier de recommandations vise leur application, tout en définissant des conditions d'une prise en charge réussie, avec l'élaboration des méthodes de travail communes et de référentiels techniques.

(1) Une recommandation n'est pas une réglementation mais son existence est la preuve qu'ont été portées à la connaissance des collectivités la nature des risques encourus et les mesures de prévention qui s'y rapportent pouvant être mise en œuvre. En cas d'accident, les collectivités ne pourront pas se départir de leur responsabilité sans apporter la preuve que les mesures de prévention nécessaires ont été apportées.

L'accessibilité des véhicules de collecte des déchets : un facteur de sécurisation pour tous

B





1 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Caen la mer circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement.
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (3.8m de hauteur nécessaire).
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes ⁽¹⁾:

Véhicule de collecte	En porte à porte	Colonnes d'apport volontaire ⁽²⁾
Poids Total en Charge	26 tonnes	32 tonnes
Empattement	4,10 m	5.10 m
Longueur	10.20 m	
Longueur hors tout	10.75 m	10.75 m
Largeur	2.55 m suivant les modèles (rétroviseurs ouvert : 2.98 m)	2.55 m
Hauteur totale	3.9 m	4.18 m
Porte à faux avant	1.5 m	1.52 m
Porte à faux arrière	4.38 m	3.04 m
Garde au sol	0.18 m	0.196 m
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	3.40 m	
Rayon de braquage intérieur mini	5 m	7 m
Rayon de braquage extérieur mini	12.85 m	12 m

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés à Caen la mer.

(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la colonne.

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.70 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des bacs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

2 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des colonnes, aux principes suivants :

- Emplacement adapté au système de collecte par grue : Distance minimale de 1.5m et maximale de 5m entre le centre de la colonne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10m au dessus du point, dans un rayon de 3 mètres autour de la colonne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de colonne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...).

Voir schéma 1

- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4.50m),

- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la colonne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières,

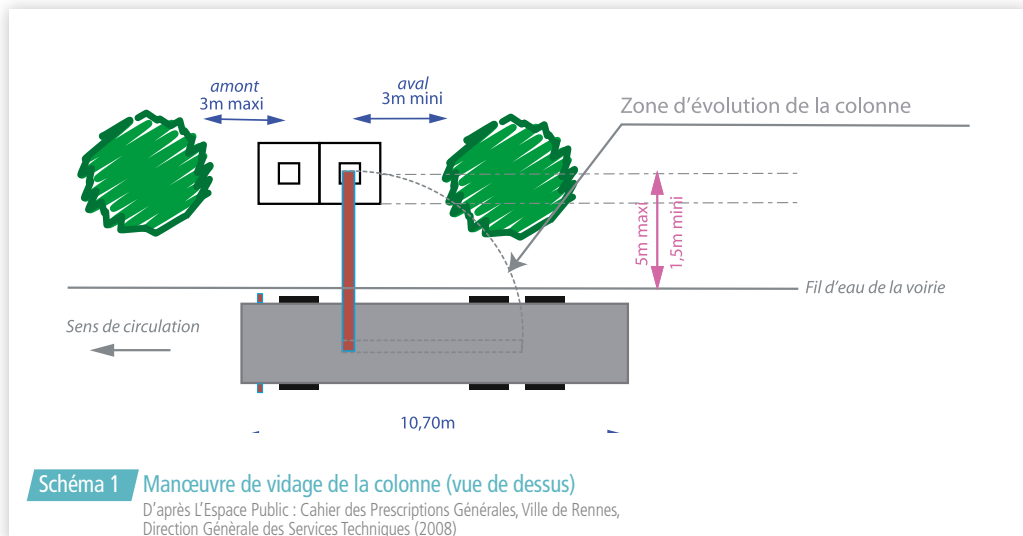
potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la colonne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la colonne.

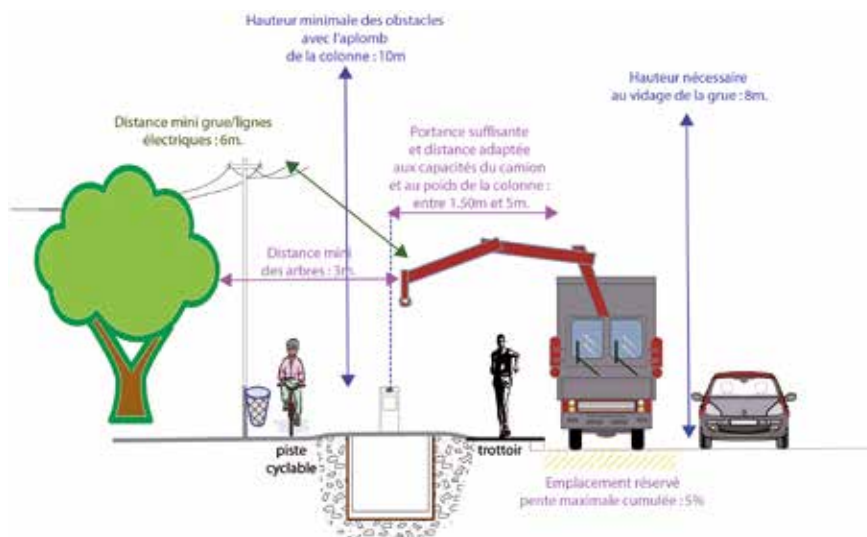
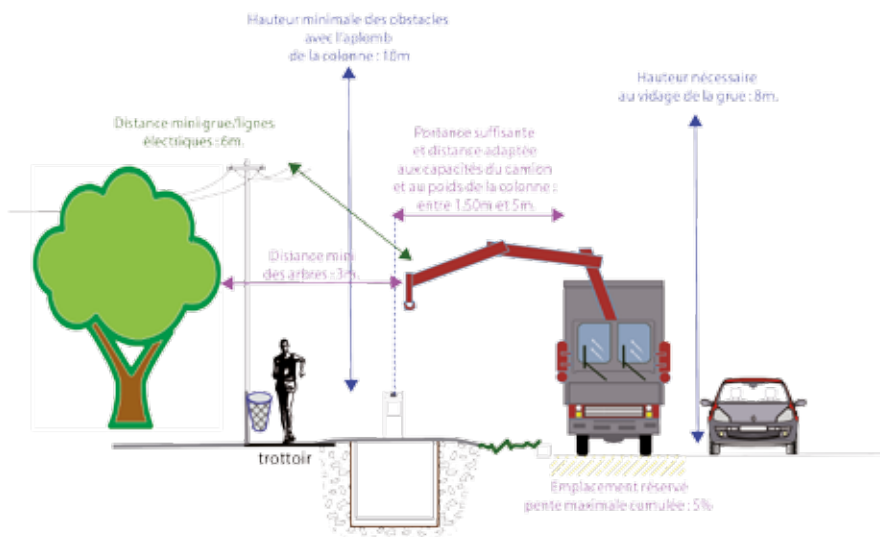
Voir schémas 2A et 2B

- Éviter le positionnement d'une colonne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,

- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la colonne des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des voies réservées aux bus et tramways (une distance minimale de 6m doit être respectée), des ronds points et des passages piétons.

- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.





Schémas 2A et 2B

D'après Référentiel conception et gestion des espaces publics. Cohérence des dimensions 2010.
Grand Lyon - Communauté urbaine

3 LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE EN PORTE À PORTE

LE CAS DES VOIES EN IMPASSE

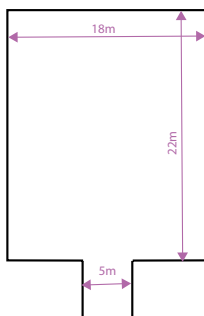
La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

■ Caractéristiques techniques de cette placette :

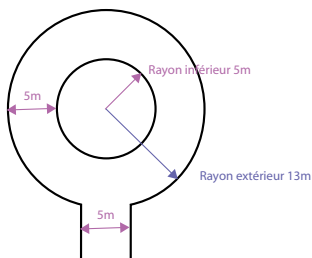
- Diamètre minimum de la placette de retournement : 25m.
- Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5m est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
- La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5km/h).



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



■ Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de présentation des bacs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.



Dans les deux cas, les bacs seront :

- Soit des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,
- Soit des bacs collectifs, installés «à demeure». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux bacs roulants mis à disposition.

LE CAS DES VOIES PRIVÉES

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

- celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité,
- et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire ainsi que la rédaction d'un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site. **Annexe 2**

De même, la collecte sur des voies privées destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite un protocole de sécurité signé par l'aménageur et le collecteur.

4 L'AMÉNAGEMENT EN DÉTAIL DES NOUVELLES VOIES D'ACCÈS ADAPTÉES À LA COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, **il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :**

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte ;
- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique :

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3.70m, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,
- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10m nécessite une largeur de voie de 5m (sans stationnement).

Voie à double sens :

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3m et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité des ripeurs qu'elle occasionne.

2 X 2 voies ou double voie :

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3m ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non :

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des bacs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des bacs.

Bande cyclable bidirectionnelle :

Le positionnement des bacs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers :

- **Concernant les trottoirs** : le profil en long de 8% maximum sur 2m, 12% sur 0.5m ; profil en travers de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes)
- **Concernant la chaussée** : Les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet).



Une attention particulière sera portée au raccordement des voies. Les accès à des rues en forte pente doivent être traités pour éviter les cassures trop importantes du profil en long, entraînant une impossibilité d'accès aux véhicules de collecte (cf les caractéristiques des véhicules de collecte).

Gabarit :

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20m.

Les bordures d'entrée charretière :

De manière générale, la vue maximale est de 2cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des bacs roulants.



Les bordures en limite de chaussée :

La vue maximale est de 2cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des bacs difficile.

Les voies piétonnes :

La largeur minimum est de 3.25m pour que la collecte soit possible.

Trottoir :

La présentation des bacs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2.20m pour garantir l'unité de passage de 1.40m pour les piétons et les fauteuils. L'accès aux bacs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des bacs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie :

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation :

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler. Des bornes d'une hauteur maximale de 14 centimètres (afin de protéger le système de suspension

pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus et la voie tram :

Sur le territoire de Caen la mer, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte. En revanche la circulation du camion sur les voies réservées au tram est interdite tout comme son

franchissement à pied par les agents de collecte. Dans le cas du bâti existant, la signature de protocoles de sécurité avec le collecteur permet une collecte des déchets sur trottoir, aux abords de la voie. Dans les autres cas, il est nécessaire de prévoir des aires de présentation des bacs à la collecte à proximité de la voie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte.

5 LE CAS DES OPÉRATIONS D'URBANISME EN COURS DE RÉALISATION

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que la Communauté d'agglomération Caen la mer se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions. De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

■ Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des

véhicules lourds (26 tonnes), c'est-à-dire recouverte au minimum d'une bicouche temporaire. Caen la mer ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

■ Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

■ Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le service de collecte de Caen la mer).

A NOTER :

- La décision de desservir les habitants en porte à porte est prise par la suite en fonction de l'avancée des travaux.
- Des panneaux indicateurs des noms de voie, même temporaires, sont également nécessaires pour livrer les bacs aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir auprès du collecteur.

Pour une conception et un agencement adaptés des lieux de stockage de déchets ménagers et assimilés

c





1 DES SOLUTIONS POUR TOUS LES CAS DE FIGURE

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les bacs nécessaires, à savoir :

- un à plusieurs bacs à déchets recyclables et bacs à Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le cas des immeubles collectifs,
- un bac à O.M. R. et un bac à déchets végétaux dans le cas des logements individuels.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets, ou bien il peut être recherché une solution à l'extérieur du bâti et décidé de la construction d'un abri ou de la pose d'un module en kit dans l'espace extérieur commun.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages

d'escaliers.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des bacs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les bacs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires)
- De la configuration des parties communes
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité
- De la facilité d'accès aux bacs pour les habitants
- De la domanialité
- Des coûts

2 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES MINIMALES DES LOCAUX À DÉCHETS DES IMMEUBLES

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Calvados en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes,
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,

- Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- Ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les bacs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé. Cet abri est équipé d'un toit.

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.



3 DES CONSEILS POUR UN AMÉNAGEMENT RÉUSSI DU LOCAL

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de Caen la mer préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique :

La localisation :

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères.
- Il faut également prendre en compte la manutention des bacs jusqu'au point de présentation à la collecte.
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation :

- Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels.

- Le local à déchets (OMR et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès :

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche.
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%).
- Le local de stockage peut aussi être le point de collecte. Dans ce cas, l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte. Une ouverture doit être positionnée côté route. (cf «Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte»).
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs.

La sécurité incendie :

■ Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement :

■ La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte. Le service de collecte des déchets ménagers de la communauté d'agglomération Caen la mer peut calculer les surfaces minimales requises en fonction des données transmises (il faut compter approximativement une surface de 2m² par bac roulant 4 roues et de 1m² par bac roulant 2 roues) ; les modalités de calcul du présent cahier peuvent aider à préciser cette estimation.

■ Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

■ Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de bacs (OMR et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les bacs « dos au mur » afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers.

■ La hauteur sous plafond est au minimum de 2.20 m.

La porte :

■ La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai.

■ Elle doit avoir une largeur d'au moins 1.20m, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation.

■ Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des blocs portes automatiques).

■ S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2cm.



Le sol et les parois :

■ Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

■ Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.



Les dispositifs d'entretien :

Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage :

■ Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.

■ Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.

■ Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique :

■ Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.

■ Il doit être équipé, au dessus des bacs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les

consignes de tri, fournis gratuitement par la communauté d'agglomération (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.

Le vide-ordures :

■ Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1.30m du sol et à plus d'1m des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des bacs roulants.

4 LES LOCAUX SPÉCIFIQUES À DÉCHETS

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

■ Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets :

Afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5m² par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels. Caen la mer ne fournit pas de bacs roulants pour ces sites.

■ Local temporaire destiné aux encombrants :

Un local de stockage temporaire doit être prévu pour répondre au besoin de stockage temporaire d'encombrants (article 85 du R.S.D.). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 15m², au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

Les locaux «encombrants» doivent disposer de portes fermant hermétiquement.

5 LES PLATEFORMES DE PRÉSENTATION DES CONTENANTS AVANT LA COLLECTE

Pourquoi faire et dans quel cas ?

■ Les bacs roulants et déchets ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. La sortie des bacs, à la charge des occupants ou de la copropriété, doit se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation des bacs roulants ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

■ Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation des bacs et déchets, sur domaine privé, peut être exigée afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

■ Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte les bacs roulants, sacs ou encombrants. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de bacs roulants ou de nombreux sacs s'impose.

■ Dans le cas de voie en impasse sans placette de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation des bacs roulants et déchets en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer deux conteneurs individuels simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

■ Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les bacs sont des bacs collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur

passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des bacs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

■ La localisation et les accès :

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7m (entre l'entrée et le véhicule).
- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte).
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excèdera pas 5%.
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1m. Au-delà de 4 bacs stockés sur la plateforme, la largeur minimale est 1.6m afin de garantir le passage simultané de 2 bacs.
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordurettes latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des bacs chargés lors de la manipulation.
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des bacs facilement.
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès).

■ Le dimensionnement :

- Le dimensionnement se fait selon le nombre de bacs roulants (OMR et déchets verts dans le cas de logements individuels, et OMR et recyclables dans le cas de logements collectifs) mis à disposition des usagers concernés. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de bacs par flux pour un dimensionnement adapté.

- Au-delà des 2 bacs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

■ Le sol et les aménagements paysagers :

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des bacs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné.

- Au-delà de 4 bacs, un marquage au sol des surfaces des bacs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers.

- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs (en cas de vent...).

- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts illicites de déchets que ces équipements suscitent.

Les petits «plus» de l'aménagement des locaux à déchets

■ Les couvercles des bacs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais aussi pour faciliter l'identification des bacs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.

■ Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.

■ Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des ordures ménagères dans les bacs de déchets recyclables, il faut disposer les bacs d'O.M.R. (à couvercles gris) près de l'entrée du site de stockage. Les bacs à couvercle jaune, positionnés donc derrière les bacs d'O.M.R., doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres bacs.

■ Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance au voisinage extérieur.



Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Etudes» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.02

Un projet d'installation de colonnes enterrées : comment s'y prendre

D





1 LES CONDITIONS PRÉALABLES

Caen la mer participe au financement d'installation de colonnes enterrées, sur domaine public ou privé, sous conditions (**Annexe 3** : copie de la délibération communautaire fixant ces conditions).

Dans ce cadre, les matériels sont choisis par l'aménageur ou le maître d'ouvrage. Ils doivent cependant respecter les prescriptions techniques émises par Caen la mer et sont soumis à l'avis de Caen la mer. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.

Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont admis lors d'opération d'urbanisme dense,

incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 150 logements.

Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de colonnes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

2 LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET DE SUIVI DES PROJETS

Le choix du mode de collecte doit impérativement intervenir avant la finalisation du plan masse.

Le maître d'ouvrage doit alors suivre la procédure suivante :

Courrier de demande à Caen la mer

Validation technique de Caen la mer (opportunité du projet, possibilités de collecte...) et réalisation des demandes de renseignements auprès du guichet unique (DR-DICT) pour identifications des réseaux enterrés avoisinant au projet + déclaration de projet conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)
<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>

Validation du plan de situation des points d'apport volontaire par Caen la mer après étude conjointe des implantations

Validation du choix des équipements par Caen la mer

Signature d'une convention (avec les annexes techniques) définissant les conditions techniques, administratives et financières applicables aux sites, entre Caen la mer, la commune et/ou le demandeur

Validation des permis de construire par Caen la mer

Envoi à Caen la mer des plans d'exécution de chaque site

Information à Caen la mer de la date prévisionnelle de réalisation des travaux (3 mois à l'avance minimum) + réalisation des DICT sur le guichet unique et transmission de celles-ci au maître d'ouvrage conformément à l'arrêté d'application du 15 février 2012 (du décret DT-DICT)
<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/>

Transmission des dates de réunions de chantier afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations

Information de la date des opérations de réception des travaux finis afin qu'un représentant de Caen la mer y participe et fasse part de ses observations

Information à Caen la mer des dates de livraison des programmes et de leur mise en service

Transmission du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves

Transmission du dossier des ouvrages exécutés et du dossier d'interventions ultérieures sur ouvrage des équipements réalisés

Avant la voirie définitive, le service de collecte des déchets ménagers de Caen la mer propose de réaliser des essais de giration avec le véhicule de collecte. Ces essais permettent de dessiner au plus juste les girations avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

3 AU SUJET DES PRODUCTEURS DE DÉCHETS NON MÉNAGERS

Les administrations, les surfaces tertiaires et commerciales et autres producteurs non ménagers peuvent également être concernées par les colonnes enterrées, à condition que le dimensionnement du nombre de colonnes sur le quartier intègre bien la production de leurs déchets, dans la limite de 3000 litres hebdomadaire, tous flux de déchets confondus⁽¹⁾ et par entité. Ce mode de collecte est effectivement peu pertinent pour les activités grosses productrices de déchets ou de déchets volumineux (cartons, caquettes...). Une étude au cas par cas est donc nécessaire pour tous les producteurs autres que ménagers.

Si la collecte par colonne enterrée est retenue, il est recommandé de prévoir des équipements munis d'une trappe spécifique à clé prisonnière, de préférence à l'avant de la borne, pour faciliter le dépôt des déchets des professionnels tout en garantissant le bon fonctionnement de l'installation à tous les utilisateurs.

Si cette collecte ne peut être adoptée pour tout ou partie des déchets, d'autres modes peuvent être envisagés (porte à porte, caisson, compacteurs) mais ils relèvent alors d'une gestion privée. Dans ce cas, le promoteur devra répercuter sur les acquéreurs, lors de la vente du bien immobilier, les engagements pris en faveur d'une gestion collective et privée des déchets

(1) Il s'agit d'ordures ménagères résiduelles et de déchets recyclables hors verre.

► **Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de collecte des déchets ménagers au 02.31.28.40.55 ou la cellule «Etudes» au 02.31.28.40.02, du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer**

Implantation des colonnes d'apport volontaire : du choix de l'équipement aux travaux de terrassement





1 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES GÉNÉRALES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte des déchets de Caen la mer recommande de suivre les prescriptions techniques suivantes lors du choix de l'équipement :

- En acier galvanisé ou inox,
- Système de préhension de type «Kinshoffer»,
- Taille des orifices de dépôt des déchets :
 - pour les OM, s'assurer que des sacs de 100 litres entrent sans problème,
 - pour le verre, s'assurer que des bouteilles de 10cm de diamètre passent sans problème,
 - pour les recyclables, s'assurer que des flacons en plastique de 5 litres rentrent sans problème,

- Conception de la tringlerie interne de type «Kinshoffer» (éviter tout système où les sacs OM risqueraient de se bloquer),
- Insonorisation des colonnes à verre,
- Système de vidage à double trappe,
- Capacité exigée – emprise au sol :

Déchets collectés	Capacité du conteneur	Emprise au sol
Ordures ménagères	5 000 litres	4 m²
Déchets recyclables	5 000 litres	4 m²
Verre	4 000 litres	4 m²

2 LES SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES DES COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES

Dans le cas de colonne d'apport volontaire enterrée, les prescriptions suivantes sont ajoutées :

- Un cuvelage béton est recommandé, étanche et fixe. Pour faciliter l'installation et la modularité du dispositif, ces cuvelages béton ont les mêmes dimensions, quel que soit le volume de la colonne.
- Le cuvelage béton dispose d'un dispositif d'ancrage dans le cas d'un positionnement dans une zone inondable.
- Une cuve métallique mobile recevant les déchets en matériaux constitutifs devant faciliter l'entretien et garantir la solidité. Par exemple, les revêtements en caoutchouc sont à proscrire pour le plateau (ou plateforme piétonnière), un acier galvanisé ou inox antidérapant (tôle larmée) est préférable.



Plateforme piétonnière en tôle galvanisée larmée

- Les bornes émergentes pour le dépôt des déchets (ou goulottes d'introduction) sont métalliques.
- Privilégier les systèmes où la borne est centrée sur la cuve, afin d'optimiser le remplissage.

■ Prévoir des trappes de dépôts de sacs OM avec fond obturant pour éviter le risque de chute (enfant...).

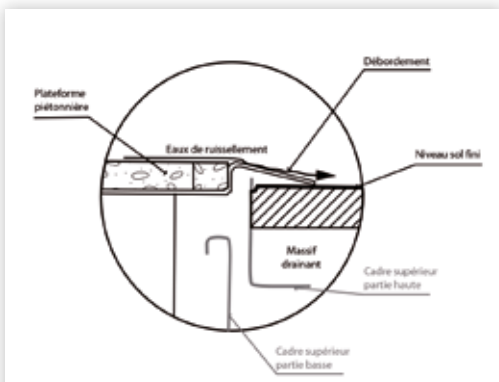
■ Prévoir une trappe de visite sur l'avaloir (à l'arrière), permettant d'intervenir pour débloquer des sacs coincés ou autres.

■ Prévoir un système de mise en sécurité de la fosse lors de la collecte (plateforme de sécurité remontante de préférence) ; veiller à la robustesse du système (pour éviter tout blocage qui empêcherait de remettre la cuve en place).

■ Privilégier une plateforme piétonnière débordante (ou à bord recouvrant) pour éviter les infiltrations d'eau par le haut.

Voir schéma et visuel ci-dessous

■ Pour les gros producteurs de déchets, notamment de verre, des trappes d'accès spécifiques en façade de la colonne avec def prisonnière sont implantées selon la configuration du projet de colonnes enterrées.



Principe de l'écoulement des eaux sur la plateforme piétonnière débordante

D'après Cahier de recommandations - Implantation de colonnes semi-enterrées ou enterrées. CREA



3 CONDITIONS MINIMALES POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

Qu'il s'agisse d'une colonne isolée ou de plusieurs colonnes regroupées en un point d'apport volontaire (P.A.V.), le service de collecte des déchets préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des colonnes :

La domanialité :

Dans les opérations neuves, la colonne ou le point d'apport volontaire doit être implanté sur le domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les colonnes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé. La signature d'un protocole de sécurité est dans ce dernier cas nécessaire afin de fixer les conditions de circulation sur le site. **Annexe 2**

Le lieu d'implantation :

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point d'apport volontaire et son appropriation par les usagers. Il faut également prendre en compte l'impact visuel de la colonne dans les paysages environnants, si elle n'est pas enterrée. A ce titre, il peut s'avérer intéressant d'installer des sites à l'essai (uniquement de surface) afin d'étudier toutes les contraintes avant d'investir sur un ou des lieux définitifs.

■ Dans le cas d'une opération d'urbanisme, la colonne (sauf pour le verre) ne doit pas être située en vis-vis sur l'extérieur de l'opération, le point d'apport volontaire étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs.

■ L'acte d'apport volontaire constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). La colonne ou le point d'apport volontaire doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics...).

■ Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10m et maximum 50m des sorties d'immeubles

(données indicatives).

■ La colonne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière...).

■ Il faut éviter de situer la colonne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage :

■ L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la colonne ou du PAV et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes (lieux publics, parking de supermarché...) ou créer des places spécifiques au PAV qui seront intégrées à l'aménagement paysagé de la plateforme.

■ L'accessibilité par les usagers à pieds : éviter toutes contraintes d'accès tels que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons, ou encore un accès via une pente importante ou des marches.

■ L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe «Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire».

■ La colonne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%).

■ Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité :

■ Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables;

■ Prévoir un espace de 40cm, libre de tout obstacle, autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre colonne dans le cas d'un point aérien.



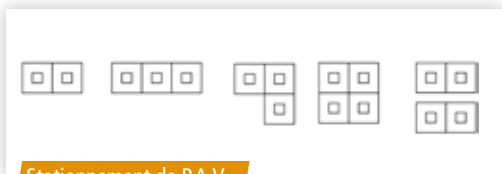
Séparer la colonne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables

Le dimensionnement :

- L'emplacement de la plateforme d'une colonne aérienne devra présenter des dimensions suffisantes (minimum 4m² par colonne).
- Il faut prévoir une colonne d'apport volontaire OMR et recyclables (hors verre) pour 120 usagers maximum (remplissage de la colonne en 7 jours).
- La colonne à verre sera intégrée à hauteur de 1 colonne d'apport volontaire pour 400 habitants, avec un minimum de 1 colonne pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.
- Il faut veiller également à implanter une colonne à verre à moins de 200m des zones d'habitat dense.

La disposition des colonnes :

- Les dispositions possibles des colonnes d'A.V. sont multiples et dépendent du contexte (réseaux...). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.
- Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les colonnes en un PAV.



Stationnement de P.A.V.

D'après L'Espace Public : Cahier des Prescriptions Générales, Ville de Rennes (2008)

La plateforme et les aménagements paysagers :

- Dans le cas d'une colonne aérienne, le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier pour assurer un aspect soigné (dalle béton, nappe d'enrobé de 3m x 4 minimum).
- Prévoir un chemin piéton pour accéder à la colonne ou au PAV, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,
- Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...)
- La valeur du profil en long de la plateforme des PAV doit être inférieure à 6%,
- Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement close, une zone d'apport volontaire peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien :

- Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 40cm minimum) de la colonne ou du PAV, gérée par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme ou le PAV nécessite un entretien régulier : nettoyage extérieur des colonnes, ramassage des détritres, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux... A la charge de la commune ou du gestionnaire, cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte. Le nettoyage intérieur et extérieur de la colonne est assuré au moins une fois par an par Caen la mer.

L'éclairage :

- Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique :

- La plateforme ou le PAV peut être indiqué par un écriteau ou un totem, géré par Caen la mer.
- La plateforme ou le PAV peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation de la plateforme ou du PAV (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol...).
- Les consignes de tri qui figurent sur les colonnes sont fournies et posées par Caen la mer.

4 RECOMMANDATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL DES COLONNES ENTERRÉES

- Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les colonnes arrivent au niveau 0 du sol.
- Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.
- La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des colonnes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la colonne, soit environ 10 tonnes sur 4m².
- Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.
- Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.

E

► Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec la cellule «Matériels et Logistique» du service de Collecte des Déchets Ménagers de Caen la mer, au 02.31.28.40.55

Place aux composteurs individuels et collectifs !





La prévention des déchets passe par la réduction des déchets, en détournant notamment les biodéchets⁽¹⁾ de la collecte publique des déchets ménagers. C'est dans ce cadre que le compostage individuel a été mis en place progressivement sur le territoire de Caen la mer (4 700 logements individuels). En 2012, l'agglomération a équipé 3 000 logements supplémentaires, soit un taux d'équipement voisin de 19 %.

En parallèle, le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) a pour projet d'équiper une centaine d'immeubles de composteurs collectifs d'ici 2015, dans le cadre

du Programme Local de Prévention des Déchets. Des opérations pilotes ont déjà été lancées avec succès à Caen, rue de la Cardonnière (quartier du Calvaire Saint Pierre) ainsi qu'à Louvigny. D'autres projets sont en cours d'étude et devraient être concrétisés d'ici la fin 2013.

Quelque soit le type d'équipement et son dimensionnement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage. Des conseils concernant la bonne utilisation d'un composteur sont donnés en annexe 4. **Annexe 4**

A NOTER :

■ Une déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la commune est nécessaire.

1 DE QUOI S'AGIT-IL ?

Plus esthétique que le tas de compost, le bac à compost, ou composteur, se compose d'une structure en bois, en métal ou en plastique, destiné à contenir les déchets de cuisine et de jardin et à les transformer en un riche amendement.

L'utilisation d'un composteur permet aussi :

- de réduire l'encombrement au sol,
- de conserver l'endroit propre,
- d'accélérer la fermentation en maintenant la chaleur,
- de limiter les effets de surface comme l'humidité, ou l'assèchement,
- d'éviter les intrusions indésirables des animaux des alentours.

Dans le cas du compostage collectif, 3 contenants sont nécessaires :

- un 1^{er} composteur destiné à recueillir les apports et à dégrader les déchets végétaux,
- un second composteur permettant la maturation du jeune compost issu du 1^{er} composteur,
- un bac (avec couvercle) pour le stockage de déchets structurants (broyat de branchages et feuilles mortes essentiellement) qui seront incorporés régulièrement aux déchets du 1^{er} composteur.



(1) Les biodéchets sont des déchets fermentescibles, tels que les déchets de cuisine, les déchets végétaux mais aussi le papier et le carton, pouvant être traités biologiquement.

2 COMMENT DIMENSIONNER LE COMPOSTEUR ?

Pour un compostage individuel :

**Il faut compter 20 litres par personne au foyer
et 0.5 litres par m² de jardin.**

Exemple pour une famille de 5 personnes
disposant d'un jardin de 600m² :

le volume du composteur sera égal à

$$20 \times 5 + 0.5 \times 600 = 400 \text{ litres}$$

Pour un compostage collectif :

Type de contenant	Calcul du volume
Composteur de dégradation	20 litres par personne concernée
Composteur de maturation	15 litres par personne concernée
Bac de structurant	15 litres par personne concernée

Exemple pour un immeuble de 45 personnes :

- Composteur de dégradation : $45 \times 20 = 900$ litres

- Composteur de maturation : $45 \times 15 = 675$ litres

- Bac de structurant : $45 \times 15 = 675$ litres

Il est préférable de se limiter à des composteurs de 800 litres. Dans l'exemple, 2 composteurs de dégradation de 600 et 300 litres fonctionnant en parallèle pourront être implantés.

3 QUELLE SURFACE AU SOL PRÉVOIR ?

Volume du contenant	200 L	300 L	400 L	600 L	800 L
Surface au sol requise	0.5 m ²	0.7 m ²	0.8 m ²	1 m ²	1.2 m ²

4 OÙ INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

Voici quelques conseils pour choisir l'emplacement idéal :

■ Un emplacement ni trop loin ni trop près de l'habitation (près de la porte arrière, du garage ou du jardin), dans un endroit avant tout facile d'accès toute l'année. Créer une allée pour se rendre au composteur peut rendre l'activité plus agréable.

■ Dans le cas d'un compostage collectif, il est recommandé un retrait d'au moins 10 m des habitations ⁽¹⁾.

■ Dans une zone semi-ombragée du jardin (éviter le plein soleil pour ne pas provoquer une hausse de température excessive dans les contenants en plastique).

■ A l'abri du vent (pour pouvoir conserver un taux d'humidité constant).

■ Le tas doit être posé sur une surface plane (surtout pas dans un creux où l'eau s'accumulera trop rapidement amenant un surplus d'humidité).

■ Un emplacement adapté pour permettre une manipulation facile de la trappe de récupération et de la façade.

■ S'assurer qu'il y a une bonne circulation d'air autour du composteur.

Si vous ne pouvez pas respecter ces conseils, la décomposition se fera tout de même, mais peut-être un peu plus lentement. Par exemple, si vous ne pouvez pas trouver un endroit semi-ombragé, qu'il y a seulement de la place à un endroit toujours à l'ombre, le processus de décomposition sera plus lent que si le composteur était plus souvent au soleil. Pourtant vous obtiendrez quand même du compost !

5 COMMENT INSTALLER SON COMPOSTEUR ?

D'après Le compostage facilité : guide sur le compostage domestique - Nova Envirocom, 2002

■ Installez le composteur directement sur le sol : jamais sur du béton, de l'asphalte ou du gravier, les organismes décomposeurs n'auraient ainsi pas accès au composteur,

■ Retournez le sol (bêchez sur 15 cm environ) ou sarclez à l'endroit où vous voulez placer le composteur pour favoriser les échanges directs avec les micro-organismes les vers et les insectes,

■ Après avoir placé le composteur, couvrez le fond d'un rang de petites branches. Ceci permettra à l'air de circuler et améliorera le drainage. Les déchets végétaux peuvent maintenant y être déposés !

(1) Au-delà d'une cinquantaine de familles concernées (ou plus de 50 m³ de matières en cours de traitement dans l'installation), le R.S.D. exige l'éloignement de 200m des habitations et immeubles occupés par des tiers.

► **Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec un maître composteur du SYVEDAC, au 02.14.37.28.85**

Modalités pratiques de calculs pour un bon dimensionnement des équipements



■ A destination des logements collectifs, liste des données nécessaires au calcul théorique de la dotation en bac à ordures ménagères résiduelles et aux déchets recyclables :

- La typologie, qui permet de calculer le nombre maximal de personnes concernées.
- La production théorique de déchets ménagers par personne concernée.
- La fréquence de collecte, qui induit un nombre de jours maximal de stockage des déchets entre 2 collectes.

Exemple de calculs, pour 20 personnes habitant dans l'hyper centre-ville de CAEN :

- 20 personnes x 5 litres d'OMR x 3 jours de stockage = 300 litres d'OMR
--> un bac de 340 litres est adapté
- 20 personnes x 4 litres de recyclables x 7 jours de stockage = 560 litres de recyclable
--> un bac de 340 litres et un bac de 240 litres sont adaptés / un bac de 660L litres est aussi adapté

■ Nombre maximum théorique d'occupants par type de logement

Type de logement	Studio	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Nombre maximum d'occupants	1	1,5	2	3	4	5	6

■ Production théorique de déchets ménagers (hors verre) selon le type d'habitat

Nombre théorique de litres de (par jour et par personne) :	Habitat individuel	Habitat collectif
Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)	4,5 litres	5 litres
Déchets recyclables (hors verre)	5 litres	4 litres

Ces chiffres sont le résultat de la combinaison des données 2011 de Caen la mer et des attentes d'évolutions suite notamment au développement du compostage individuel.

■ Volume du bac d'OMR en fonction du nombre d'occupants d'un logement individuel et d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Nombre d'occupants du logement individuel	1 collecte hebdomadaire	2 collectes hebdomadaires et plus
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	120 litres
3	120 litres	120 litres
4	240 litres	120 litres
5	240 litres	120 litres
6	240 litres	120 litres
7	240 litres	240 litres

■ La règle de calcul théorique du dimensionnement d'un local ou abri à déchets

4m² pour la circulation des bacs et l'ouverture de la porte
+ l'emprise au sol de chaque bac
+ 20cm autour de l'emprise au sol

■ Les dimensions des bacs roulants mis à disposition et leur emprise au sol ⁽¹⁾

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20cm autour du bac en m ²
120 litres	106,5	48,5	55,3	0,3	0,8
240 litres	107,5	58,5	72,5	0,4	1,1
340 litres	108,5	66	87	0,6	1,3
500 litres	109,8	124	65,5	0,8	1,7
660 litres	116	136	76,5	1	2,1
770 litres	131	137	77,2	1,1	2,1

(1) Les dimensions données sont considérées comme couvrant l'ensemble du matériel existant sur le marché.

■ Le volume de déchets ménagers assimilés, à stocker par type d'activité et en fonction d'une fréquence hebdomadaire de collecte

Type d'activité	Volume estimé de déchets ménagers assimilés/jour	Volume à stocker dans le cas d'une collecte hebdomadaire des OMR et des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 2 collectes hebdomadaires des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables	Volume à stocker dans le cas de 3 collectes hebdomadaires ou plus des OM et 1 collecte hebdomadaire des recyclables
Bureaux	0,4L/m ² de surface de plancher/ jour de stockage	2L/m ² de surface de plancher	1,4L/m ² de surface de plancher	1,1L/m ² de surface de plancher
Commerces alimentaires	3,5L/m ² de surface de plancher/ jour de stockage	21L/m ² de surface de plancher	13,6L/m ² de surface de plancher	11,2L/m ² de surface de plancher
Commerces non alimentaires	1,5L/m ² de surface de plancher/ jour de stockage	9L/m ² de surface de plancher	6,3L/m ² de surface de plancher	3,6L/m ² de surface de plancher
Crèche/enseignement	10L/enfant/ jour de stockage	50L/enfant	40L/enfant	30L/enfant
Résidence universitaire, hôtelière ou sociale, foyer, maison de retraite	4L d'OMR/chambre/jour + 3,5L de recyclables/ chambre/jour	28L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	16L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre	12L d'OMR/chambre + 24,5L de recyclables/ chambre

■ Le calcul du nombre de colonnes d'apport volontaire en fonction du nombre d'habitants est mentionné page 36.

■ Les calculs du nombre de composteurs et de la surface au sol requise figurent page 42.

Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme

■ **Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :**

- Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
- les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
- Le nombre de bacs roulants O.M.R. et recyclables mis à disposition des habitants,
- Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
- Le lieu de présentation des bacs roulants et déchets à la collecte,
- La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
- L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

■ **Sur le plan masse et /ou de niveau,** indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des bacs et déchets à la collecte ainsi que les valeurs des profils.

■ **Le détail côtés du plan des locaux à déchets** et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des bacs roulants.

Annexes

RECOMMANDATION	R 437
	Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008, et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008. <i>Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.</i> <i>CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels</i>
La collecte des déchets ménagers et assimilés* * Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) : Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.	

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effective, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des contenants ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des contenants

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des contenants et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les contenants. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des contenants (roues, colerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des contenants.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorsolombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des contenants roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-contenants ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-contenants.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

(*) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipiers de collecte.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les contenants doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empêche pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les contenants réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14)

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du livr-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions à minima semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquiescer des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à triémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolumbaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle - système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds ;
- lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h ;
- lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement ;
- lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine ;
- lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée ;
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie ;
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité ;
- les risques liés aux conditions climatiques ;
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

■ la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;

■ etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marche-pied et avertissements associés...) ;
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accés sous le véhicule...) ;
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail - elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales ;
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...) ;
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'aassainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...) ;
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics
 Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail
 Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-3
	L. 231-3-5, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-5, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-5, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-5, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-5, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-5, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-5, alinéa 5	L. 4143-1
	L. 231-3-5, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-5, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-5, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-5, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-5, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-5, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4435-6
	R. 231-63, alinéa 8	R. 4435-7
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4602-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4523-1
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4322-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 433-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 433-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 433-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 433-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 433-7
	R. 233-56	R. 433-10
	R. 233-57	R. 433-11
	R. 233-58	R. 433-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 433-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 433-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 433-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 433-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 433-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 433-15
	R. 233-61	R. 433-18
	R. 233-62	R. 433-19
	R. 233-63	R. 433-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-64, I	R. 433-21
	R. 233-64, II, alinéa 4	R. 433-23
	R. 233-64, II, alinéa 5	R. 433-24
	R. 233-64, II, alinéa 6	R. 433-25
	R. 233-64, II, alinéa 7	R. 433-26
	R. 233-64, II, alinéas 1 à 3	R. 433-23
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 433-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 433-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 433-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 433-53
	R. 233-13-18	R. 433-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 433-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 433-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 433-57
	R. 233-24, alinéa 1	R. 434-30
	R. 233-24, alinéa 2	R. 434-31
	R. 233-24, alinéa 3	R. 434-32
	R. 233-24, alinéa 4	R. 434-33
	R. 233-24, alinéa 5	R. 434-34
	R. 233-24, alinéa 6	R. 434-35
	R. 233-35	R. 434-36
	R. 233-35-1	R. 434-37
	R. 233-35-2	R. 434-38
	R. 233-36	R. 434-39
	R. 233-37	R. 434-40
	R. 233-37-1	R. 434-41
	R. 233-38	R. 434-42
	R. 233-39	R. 434-43
	R. 233-40	R. 434-44
	R. 233-41	R. 434-45
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 839, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des maintenances manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

- Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...
- Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.
- Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

- Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.
- Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

- Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.
- Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.
- Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

- Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.
- Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.
- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.
- Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.
- Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.
- Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.
- Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

- joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau...

- préciser :
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

• la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

■ former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

■ former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

■ former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

■ s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

■ vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

■ assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour ce faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

■ obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

■ poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

■ définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

■ s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

■ transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

■ désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Boyer 75680 Paris Cedex 18 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

RECOMMANDATION R 437

1^{re} édition - Février 2002 - 5 500 36 - © 2008 INRS 0169-8320-1 - organisme groupe CNRS S.A.

PROTOCOLE de SECURITE SIMPLIFIÉ POUR LES OPÉRATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS

Arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du Code du Travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

SITE COLLECTÉ

Raison sociale :

Adresse :

Tél. fixe :

Fax :

Interlocuteur :

Fonction :

ENTREPRISE DE COLLECTE

Raison sociale :

Adresse :

Tél. : - Fax :

Interlocuteur :

Fonction :

INTERLOCUTEUR Caen la mer

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél. fixe : - Tél. portable : - Fax :



PROCEDURE EN CAS D'INCIDENT

Tel si problèmes techniques :

Indications portées sur le plan de circulation (à joindre obligatoirement en annexe) :

- | | | | |
|--------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| - Le ou les lieux de collecte | ☐ | - le plan de circulation | ☐ |
| - Les limitations de vitesse | ☐ | - les lignes électriques aériennes | ☐ |
| - Horaires d'ouverture du site | ☐ | - les zones interdites aux agents de collecte | ☐ |
| - Le code d'accès du site | ☐ | | |

Caractéristiques des véhicules de l'entreprise de collecte :

Longueur :

Largeur : m

Hauteur hors tout : m

Poids maximum à l'essieu : T

Rayon de braquage : m

L'entité collectée dégage de toute responsabilité le collecteur et Caen la mer en cas de dégradation de la voirie.

L'entité collectée s'engage à ne présenter que des déchets assimilables aux déchets ménagers, à l'exclusion de tout déchet explosif, polluant, irritant ou de soins.

Ces déchets devront obligatoirement être présentés dans les bacs normalisés mis à disposition par Caen la mer.

Toute modification d'un des éléments de ce protocole le rend caduque, nécessitant l'élaboration d'un nouveau protocole de sécurité. Si nécessaire, établir un contact entre les « conseillers sécurité » des deux entités.

Date et signature du
responsable du site collecté :

Date et signature du
responsable de collecte :

Date et signature du responsable
du donneur d'ordre





CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 30 mars 2012

Date de convocation : 23/03/2012

Le conseil communautaire de CAEN la mer s'est réuni en séance publique Auditorium de l'ESAM de Caen - Cours Caffarelli - 14000 CAEN, le vendredi 30 mars 2012 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Philippe DURON, Président.

Nombre de membres en exercice : 119
 Nombre de membres présents : 70 et 1 suppléant
 Nombre de votants : 98

Etaient présents:

En tant que titulaires : M. Joel PIZY, Mme Nadine DUMOUTIER, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Jimmy BRIARD, M. Daniel FRANÇOISE, Mme Christelle VAUQUELIN, M. Jean-Paul DAUNOU, M. Pierre ESTRADÉ, Mme Annie BERGER, M. Pascal BLANCHETIER, Mme Samia CHEHAB, M. Alexandre DEBRAY, M. Damien DE WINTER, Mme Cécile DOSSOU, M. Luc DUNCOMBE, M. Philippe DURON, Mme Corinne FERET, Mme Hélène FLODERER, Mme Colette GISSOT, Mme Marie-Jeanne GOBERT, Mme Geneviève HEUZE, Mme Nathalie LAMENDOUR, M. Xavier LE COUTOUR, M. Cédric LEROY, M. Fabrice LE VIGOUREUX, M. Rudy L'ORPHELIN, M. Jean NOTARI, Mme Sylvie RELLAND, M. Jacky TOULLIER, M. Jean-Luc VERET, Mme Sophie VERMES, M. Eric VEVE, M. Mickaël BERTRAND, M. Pascal SERARD, M. Colin SUEUR, Mme Pascale BOURSIN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Ernest HARDEL, M. Eric POSE, M. Lucien DE JAEGER, M. Cyrille LAVILLE, M. Alain LEMENOREL, M. Paul RAGOT, M. Marc LECERF, M. Lionel MULLER, Mme Rosa GOUESLARD, Mme Edith GUILLOT, M. Gérard LENEVEU, M. Jacques LELANDAIS, M. Pierre SCHMIT, M. Rodolphe THOMAS, Mme Sylvaine BAUMARD, M. Gérard DUMAINE, M. Jean-Paul GAUCHARD, M. Alain GRUENAI, M. Alain ROGER, M. Jean-Marc GILLES, M. Marcel GOUVENAUX, M. Jacques CHAPÉLIERE, M. Patrick LEDOUX, M. Rémi POIRIER, Mme Jeanne VAUSSY, M. Bertrand HAVARD, M. Joel JEANNE, Mme Hélène MIALON-BURGAT, M. Henri LE MAITRE, M. Bernard AUFFRET, M. Gérard JAULIN, M. Stéphane LE HELLEY, M. Jean-François LE QUERLER

En tant que suppléants : M. Joël SUZANNE suppléant de M. Alain BERTANI

Excusé(s) ayant donné pouvoir ou représentés : M. François OZENNE à M. Jean-Paul DAUNOU, M. Gratién ATCHIRIMI à Mme Sophie VERMES, Mme Pascale CAUCHY à Mme Colette GISSOT, M. Frédéric CHAZAL à M. Luc DUNCOMBE, M. Gilles DETERVILLE à Mme Geneviève HEUZE, Mme Béatrice GUIGUES à M. Xavier LE COUTOUR, Mme Valérie HUARD à M. Jean NOTARI, M. François JOLY à M. Rudy L'ORPHELIN, Mme Annie LEBON à M. Joel JEANNE, M. Serge LEMONNIER à Mme Cécile DOSSOU, M. Marc LEVILLY à M. Jean-Luc VERET, Mme Claudine MAGUET à Mme Nathalie LAMENDOUR, Mme Catherine MAHIER à M. Cédric LEROY, M. Jacky TILLARD à M. Damien DE WINTER, Mme Josette TRAVERT à M. Pascal BLANCHETIER, M. Roger JEAN à M. Pascal SERARD, M. Michel PILLET à Mme Marie-Jeanne GOBERT, M. Marc POTTIER à M. Colin SUEUR, M. Franck GUEGUENIAT à M. Alain LEMENOREL, M. Stéphane LEBREUILLY à M. Lionel MULLER, M. Jacques BOULLAND à M. Rodolphe THOMAS, M. Emmanuel RENARD à Mme Hélène FLODERER, M. Gérard CAUX à M. Bernard AUFFRET, M. Denis DESNYDER à M. Gérard JAULIN, M. Alain BUZUEL à M. Alexandre DEBRAY, M. Christian PIELOT à M. Eric VEVE, M. Yves REGNIER à M. Jean-François LE QUERLER

Excusé(s) : M. Daniel GUERIN, M. Alain LEPAREUR, M. Claude MONTALAND, Mme Marie-Dominique FRIGOUT, M. Jean-Claude GUILLOUF, Mme Agnès MERIAT, M. Michel PONDIVEN, Mme Francine THOUROUDE, M. Jean-Louis TOUZE, M. Bernard OBLIN, M. Claude LECLERE, M. Sèngded CHANTHAPANYA, M. Siméoni KOUETA NOUSSITHE, M. Philippe LAFORGE, Mme Sylviane LEPOITTEVIN, M. Laurent MATA, Mme Claudie RIGOT, M. Daniel CHESNEL, M. Jean-Michel GASNIER, M. Raymond PICARD, Monsieur Joël COSSON

Le conseil désigne MM. Daniel FRANCOISE et Xavier LE COUTOUR comme secrétaires de séance.

N° C-12-02-21 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS POUR L'ENFOUISSEMENT DE COLONNES AÉRIENNES DE COLLECTE DE DÉCHETS

Caen la mer assure la collecte des déchets et l'entretien des colonnes enterrées transmises dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des déchets ».

En fonction du contexte concerné, ce système peut s'avérer pertinent ou, à l'inverse, totalement inadapté. Des communes et/ou des bailleurs souhaitant développer ce système, il convient de proposer un règlement d'intervention qui encadre les aides concernées et garantit l'efficacité ainsi que la pérennité de ces opérations.

C'est dans ce cadre que Caen la mer propose le cadrage et la stratégie d'intervention présentés ci-après, dont l'objectif est également d'assurer la cohérence et l'homogénéité du système, à l'échelle communautaire ainsi que sa viabilité (entretien, fonctionnement).

1 – EQUIPEMENTS ET PROJETS ÉLIGIBLES

Les équipements et projets éligibles à ce soutien doivent :

- apporter une réelle valeur ajoutée en termes de gestion des déchets, de propreté et de qualité du cadre de vie,
- impliquer l'ensemble des partenaires et des représentants des habitants,
- intégrer une stratégie de communication et d'information des habitants et usagers concernés.

Hormis pour les colonnes assurant la collecte du verre, Caen la mer ne peut intervenir financièrement que dans le cadre de programmes portant sur des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants en milieu urbain dense et/ou littoral (opérations de rénovation et/ou renouvellement urbains, cœur de bourg...). Ceux-ci devront :

- regrouper les colonnes destinées à la collecte des trois flux de déchets : ordures ménagères, produits recyclables hors verre (emballages, papier/carton...) et le verre.
- permettre de mettre fin à la coexistence sur le même site de deux systèmes de collecte différents : le porte à porte (bacs roulants) et l'apport volontaire (conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens), de manière à éviter le passage de deux types de camions de collecte (celui qui fait le ramassage des bacs, et l'autre, spécifique, muni d'une grue, pour le vidage des colonnes d'apport volontaire).
- comporter un minimum de colonnes par flux de déchets, de manière à éviter de déplacer un équipage pour une collecte non optimisée.

Remarque : pour des immeubles neufs, de nouveaux lotissements ou des opérations d'aménagement, ces équipements doivent être totalement financés dans le cadre des projets

concernés. Sur ces opérations, Caen la mer accompagnera au plan technique uniquement, tous les porteurs de projets, quel que soit leur statut, de manière à veiller au respect d'un minimum de prescriptions techniques dans l'implantation des systèmes enterrés.

2 – DUREE DU PROGRAMME D'AIDES

Le soutien de Caen la mer dépendra de ses capacités financières et budgétaires, et notamment de l'impact du programme d'aides sur le taux de TEOM. Les dossiers de demandes de soutien financier doivent intervenir l'année précédant l'année de réalisation. L'attribution de l'aide fera l'objet d'une décision du bureau de communautaire.

3 – TAUX DE SOUTIEN FINANCIER

Dans tous les cas, le taux de participation financière de Caen la mer est au maximum de 33% sur le montant hors taxe, dans une limite de 3 000 € d'aide par colonne (soit 33% d'un montant subventionnable maximum de 9 000 € HT par colonne). Une convention fixe les modalités et les conditions de versement du fonds de concours.

4 – DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation (délai entre la notification de la convention et la mise en service de l'équipement) est au maximum de 2 ans.

5 - MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS

Que Caen la mer participe ou non à l'investissement, tout système enterré doit faire l'objet d'une convention avec la communauté d'agglomération. Les termes de la convention seront approuvés en bureau.

La convention précisera les responsabilités et les rôles de chaque partie, qu'il s'agisse de l'investissement (maîtrise d'ouvrage, réception des travaux, modalité de participation, facturation...) ou du fonctionnement (entretien, nettoyage/balayeage, collecte...), pour toute la durée de vie du système. Les colonnes seraient remises à Caen la mer.

Les règles en la matière seraient les suivantes :

	Mise en place	Exploitation
Caen la mer (Collecteur)	- Validation des sites, rédaction du cahier des charges pour l'achat des matériels, choix des matériels suite à l'examen des offres - Communication auprès des usagers	- Collecte et maintenance des matériels - Communication ponctuelle corrective - Renouvellement des colonnes
Ville (commune)	- Etude des sites (réseaux) et propositions des sites - Maîtrise d'ouvrage - Suivi des opérations de génie civil	- Participation au maintien de la propreté - Pouvoir de police dans le cadre de la propreté urbaine et des actes d'incivilité

	• Communication auprès des usagers	• Gestion du génie civil si maître d'ouvrage initial
Bailleur	• Suppression des VO • Communication auprès des usagers	• Participation au maintien de la propreté des sites • Pérennisation de la communication auprès des usagers

Le renouvellement des colonnes serait à la charge de Caen la mer et les interventions futures sur le génie civil à la charge de la commune.

VU l'article L.5216-5 alinéa VI du CGCT,

VU l'avis de la commission "environnement et développement durable" du 6 mars 2012,

VU l'avis du bureau communautaire du 15 mars 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de participer financièrement à des projets d'enfouissement de conteneurs à déchets existants sur le territoire de Caen la mer,

DÉCIDE que cette participation prendra la forme d'un fonds de concours, dont les caractéristiques sont évoquées ci-dessus et repris en annexe de la présente délibération,

DIT que les décisions d'attribution seront prises par le bureau dans le cadre de ses délégations.

PRECISE que chaque attribution fera l'objet d'une convention,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

Transmis à la préfecture le 13 AVR. 2012
Identifiant de l'acte

Affiché le 13 AVR. 2012

Exécutoire le 13 AVR. 2012

Le président

Philippe DURON





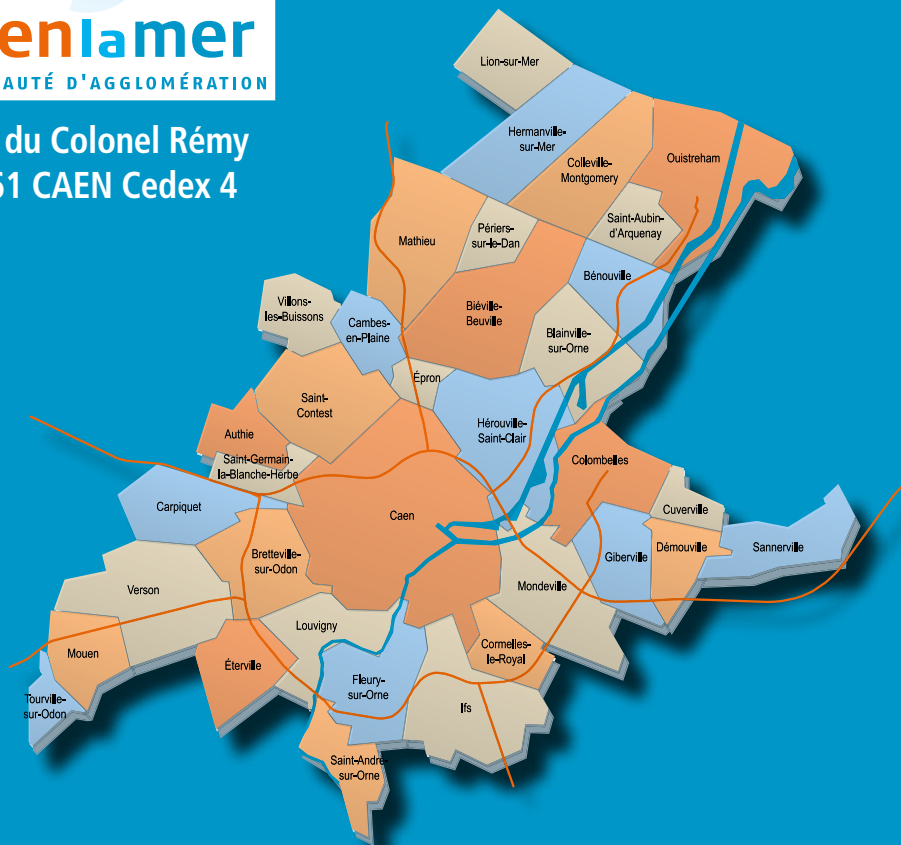
Références bibliographiques & documentaires

- **Code de la construction et de l'habitation**, partie réglementaire, Legifrance.gouv.fr, 2012.
- **Code de l'urbanisme**, Legifrance.gouv.fr, 2012.
- **Règlement sanitaire départemental du Calvados**, Agence Régionale de santé de Basse Normandie, Délégation territoriale du Calvados, mise à jour 2011.
- **Réussir un projet d'urbanisme durable**, méthode en 100 fiches, pour une approche environnementale de l'urbanisme, ADEME, Editions le Moniteur, 2006.
- Catherine CHARLOT- VALDIEU et Philippe OUTREQUIN, **L'urbanisme durable**, concevoir un écoquartier, 2^{ème} édition à jour du grenelle II, Editions le Moniteur, 2011.
- **Livre Blanc** : Urbanisme et Propreté, ASTEE, 2009.
- **Le compostage facilité** : guide sur le compostage domestique, NOVA ENVIROCOM, 2002.
- **Fiche de dimensionnement**, ECO-EMBALLAGES, mars 2008.
- **Acteurs de la propreté et de la collecte sélective**, ECO- EMBALLAGES et l'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT, mise à jour 2010.
- **Plans et construction de maison** - accessibilité de la maison aux personnes atteintes d'un handicap - réglementation handicap, www.Plans-maisons.com.
- **Prescriptions générales pour la collecte**, déchets ménagers et assimilés, Département Développement des collectes, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 2012.
- **Plan Local d'urbanisme de la ville de Rennes**, Notices techniques sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, RENNES METROPOLE, 2007.
- **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret organisation et conception des voies de desserte, RENNES METROPOLE, 2008.
- **Ville de Rennes** - L'espace public : Cahier des Prescriptions générales, livret conteneurs d'apport volontaire de déchets managers, RENNES METROPOLE, 2008.
- **Clause de cahier des charges à la gestion des déchets ménagers et assimilés** sur le territoire de la Communauté urbaine de bordeaux, COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, 2012
- **Plan local d'urbanisme du Grand Lyon**, Délégation Générale au Développement Urbain, Planification Urbaine et Urbanisme Appliqué, annexe déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, mise à jour 2006.
- **Cohérence des dimensions**, Référentiel Conception et gestion des espaces publics, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2010.
- **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 6, dimensionnement des locaux pour les déchets, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
- **Référentiel Habitat durable** pour la qualité environnementale dans la construction de logements, annexe 7, instruction des opérations de logements privés ou sociaux hors PLUS/PLAI, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2009.
- **Le point d'apport Volontaire** pour les papiers et le verre, guide méthodologique, SMICTOM DU NAR.
- **Guide des opérations d'aménagement**, SMICTOM DU NAR.
- **Syndicat mixte BIZI GARBIA**, Fiches techniques relatives à l'aménagement des emplacements destinés aux conteneurs de collecte des O.M.R. et de tri sélectif des EMR et JRM, 2010.
- **Cahier de recommandations**, implantation de colonnes semi enterrées ou enterrées, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.
- **Conteneurs grand volume**, Problématiques juridiques, Direction de l'administration générale et de la démocratie participative, CHAMBERY METROPOLE, 2008.
- **Conteneurs grand volume**, Généralités, Direction de la gestion des déchets, CHAMBERY METROPOLE, 2009.

- **Cahier de recommandations environnementales**, pour les acteurs de la construction et de l'aménagement, MAIRIE DE PARIS, 2008.
- **Fiche thématique** - Locaux propreté, Cahier de recommandations environnementales, MAIRIE DE PARIS, 2009.
- **Collecte des déchets ménagers**, Recommandations techniques applicables lors de la conception de voiries, lotissements et immeubles, SAINT BRIEUC AGGLOMERATION.
- **Fiche technique** : prise en compte de la gestion des déchets dans la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation, SIETREM.
- **Fabriquez votre composteur et compostez dans votre jardin**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2007.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, NANTES METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés sur le territoire de la commune de Reims, VILLE DE REIMS, 2010.
- **Règlement consolidé de collecte des déchets ménagers** et assimilés, BREST METROPOLE OCEANE, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2004.
- **Règlement de collecte et de traitement des ordures ménagères** de l'agglomération Annemassienne, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ANNEMASSIENNE, 2006.
- **Règlement de collecte des déchets** pour les particuliers, COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS, 2009.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SOISSONNAIS, 2009.
- **Règlement du service public d'élimination** des déchets des ménages et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE GRAND LYON, 2007.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS, 2007.
- **Règlement communautaire de la collecte des déchets ménagers**, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE COMMUNE.
- **Règlement de la collecte des ordures ménagères**, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES, 2008.
- **Règlement intercommunal du service public** de collecte des déchets ménagers et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BAYONNE ANGLET BIARRITZ, 2006.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU PYRENEES, 2010.
- **Règlement de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, 1998.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets du Pays de Gex**, COMMUNAUTE DE COMMUNE PAYS DE GEX.
- **Règlement du service de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER, 2009.
- **Règlement de la collecte des résidus urbains**, de l'accès et de l'utilisation du centre de transferts, de l'accès et de l'utilisation des déchetteries, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT, 2007.
- **Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers** et assimilés, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROUENNAISE.



8 rue du Colonel Rémy
14061 CAEN Cedex 4



www.caenlamer.fr

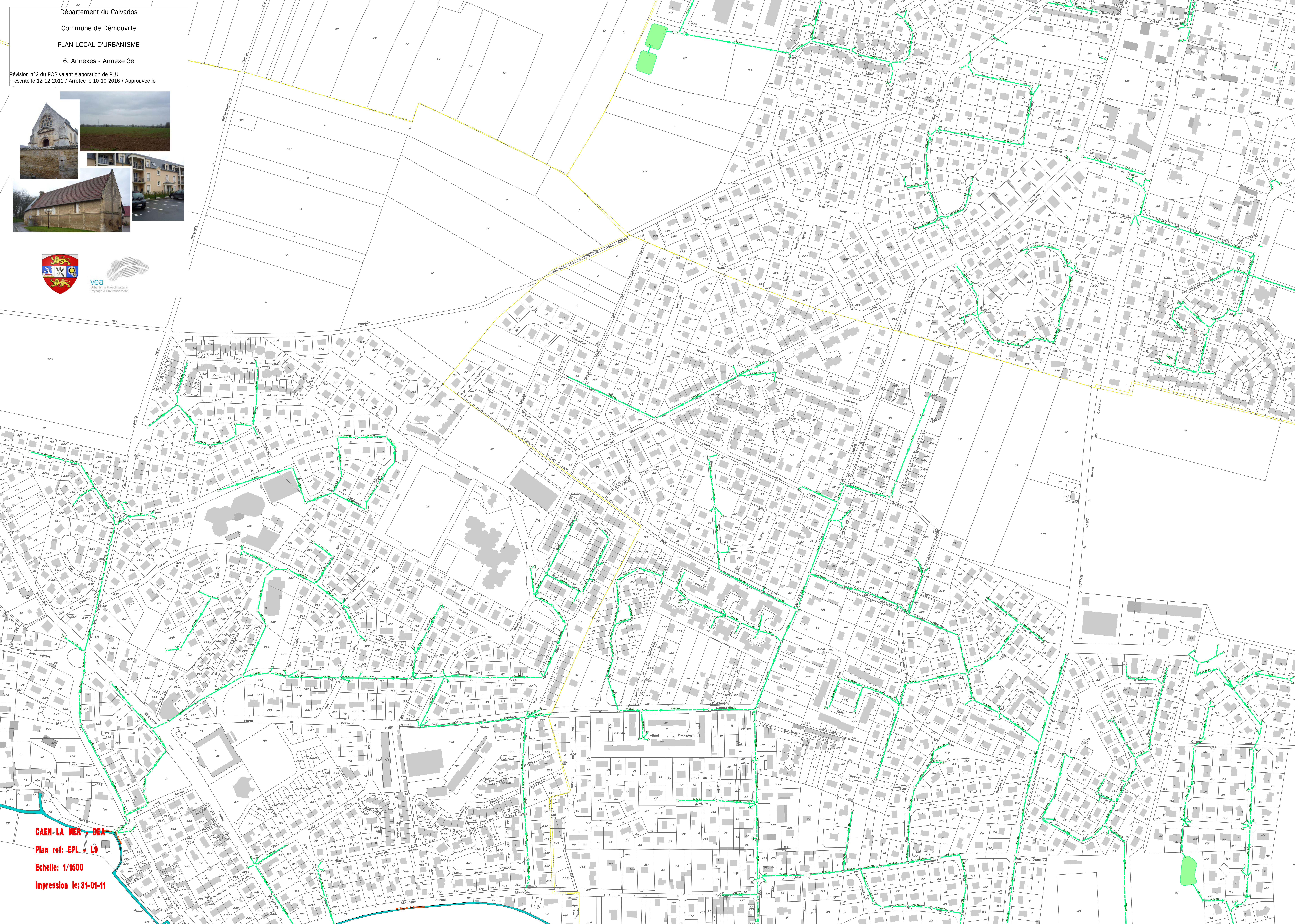
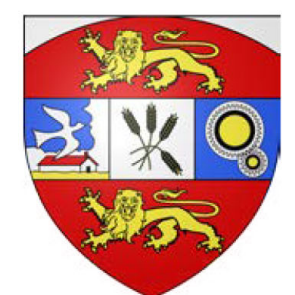
Département du Calvados

Commune de Démouville

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes - Annexe 3e

Révision n°2 du POS valant élaboration de PLU
Prescrite le 12-12-2011 / Arrêtée le 10-10-2016 / Approuvée le



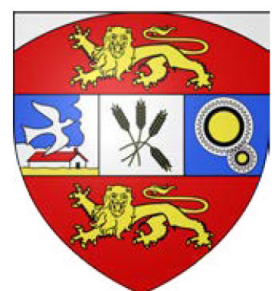
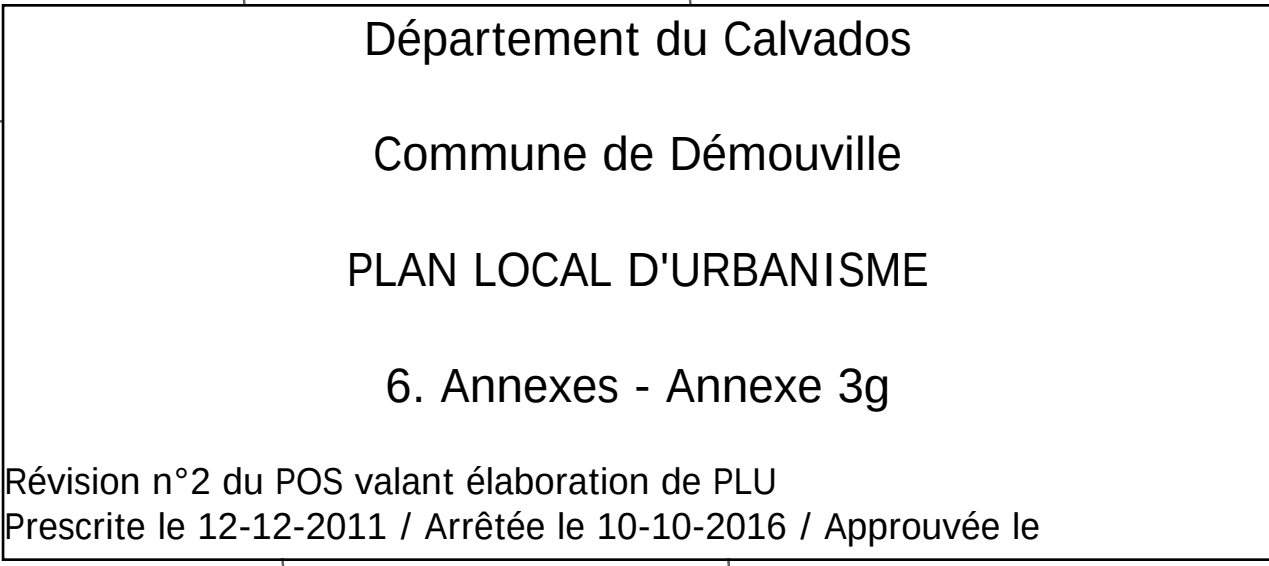
CAEN - LA MER - DEA

Plan ref: EPL - L9

Echelle: 1/1500

Impression le: 31-01-11





CAEN LA MER - DEA
Plan ref: EPL - M9
Echelle: 1/1500
Impression le: 31-01-11



Département du Calvados

Commune de Démouville

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes - Annexe 3h

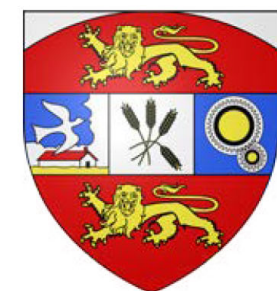
Révision n°2 du POS valant élaboration de PLU
Prescrite le 12-12-2011 / Arrêtée le 10-10-2016 / Approuvée le

CAEN LA MER - DEA

Plan ref: EPL - N9

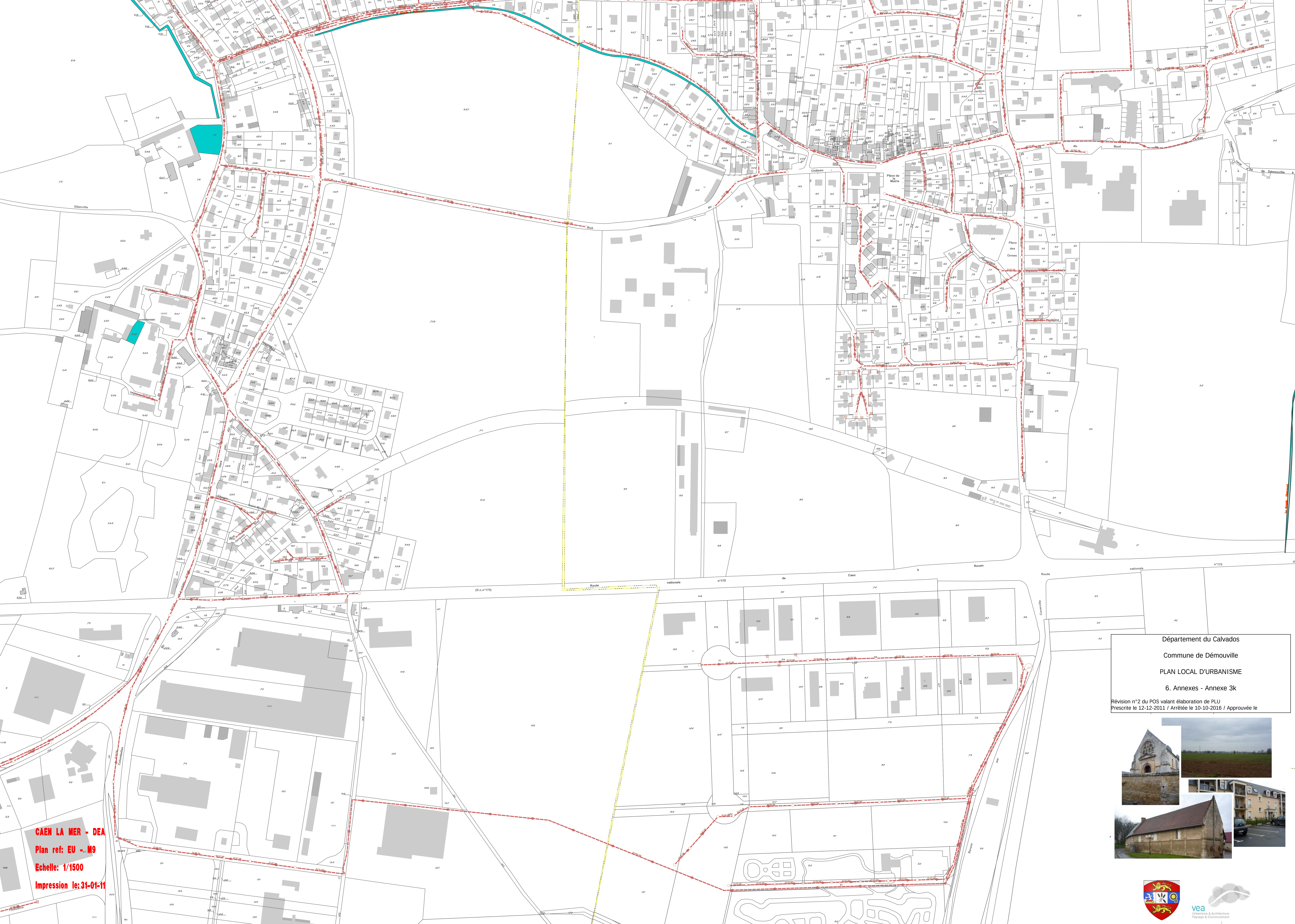
Echelle: 1/1500

Impression le: 31-01-11

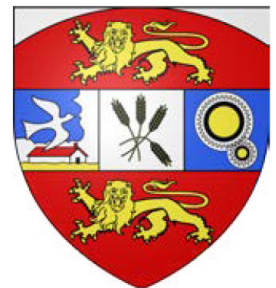








D partement du Calvados
Commune de D mouville
PLAN LOCAL D'URBANISME
6. Annexes - Annexe 3k
R vision n 2 du POS valant  laboration de PLU
Prescrite le 12-12-2011 / Arr t e le 10-10-2016 / Approuv e le



CAEN LA MER - DEA
Plan ref: EU - M9
Echelle: 1/1500
Impression le: 31-01-11



Département du Calvados

Commune de Démouville

PLAN LOCAL D'URBANISME

6. Annexes - Annexe 3I

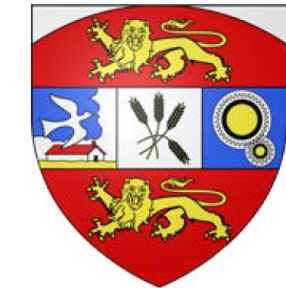
Révision n°2 du POS valant élaboration de PLU
Prescrite le 12-12-2011 / Arrêtée le 10-10-2016 / Approuvée le

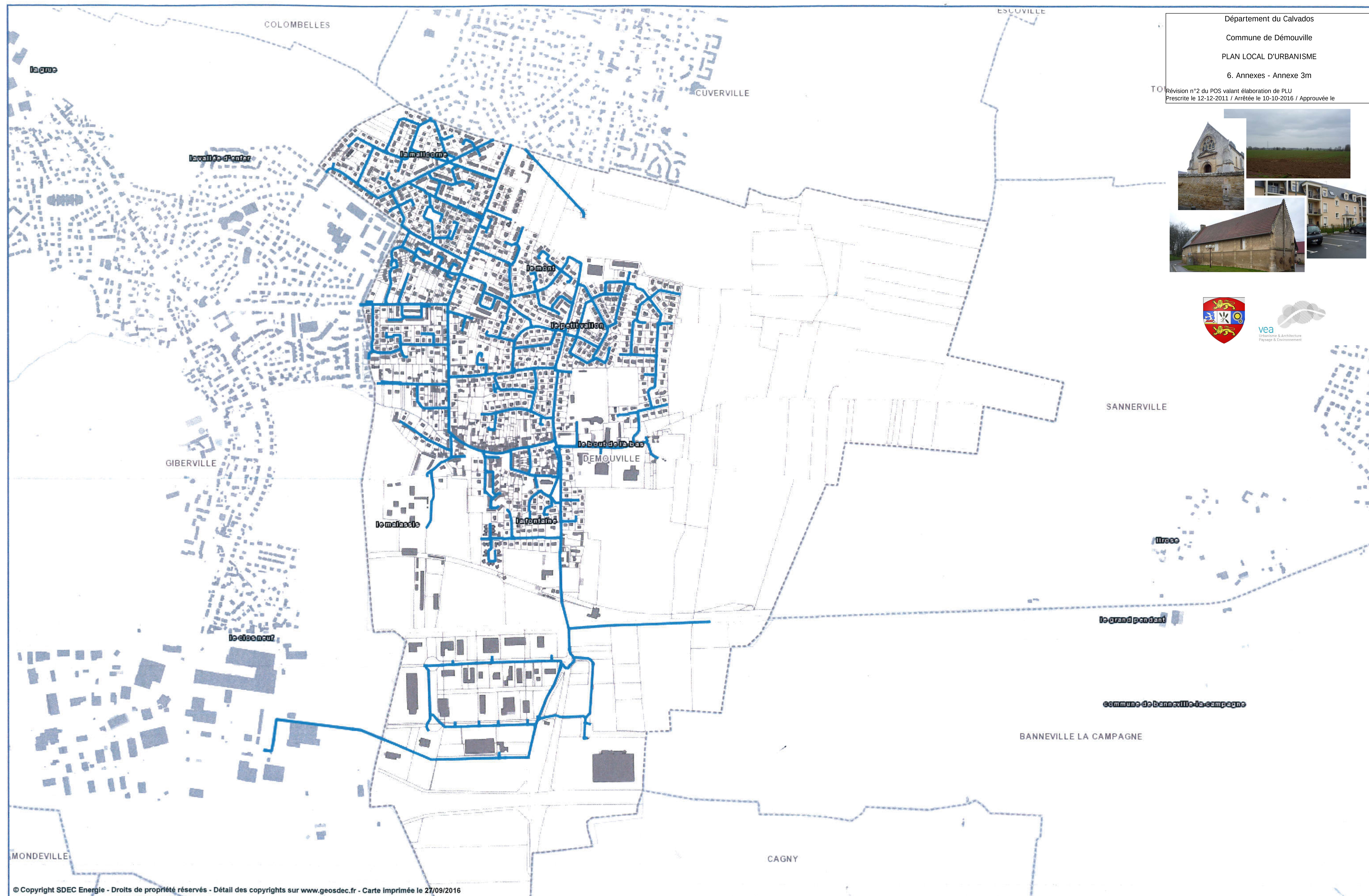
CAEN LA MER - DEA

Plan ref: EU - N9

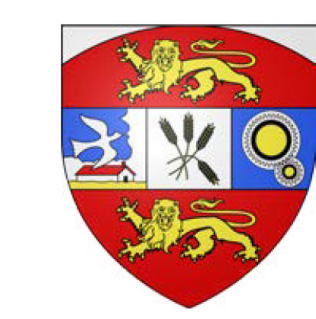
Echelle: 1/1500

Impression le: 31-01-11





Département du Calvados
Commune de Démouville
PLAN LOCAL D'URBANISME
6. Annexes - Annexe 3m
Révision n°2 du POS valant élaboration de PLU
Prescrite le 12-12-2011 / Arrêtée le 10-10-2016 / Approuvée le



© Copyright SDEC Energie - Droits de propriété réservés - Détail des copyrights sur www.geosdec.fr - Carte imprimée le 27/09/2016

Réseau électrique

- HTA aérien
- HTA souterrain
- BT aérien
- BT souterrain

Réseau Eclairage public

- Câble souterrain
- Câble aérien

Autres réseaux

- Eau potable
- Assainissement
- Eau pluviale
- Canalisation de gaz
- Non renseigné

1:11394

0 110 220 330 440 m



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES DU CALVADOS
Région de Normandie - Calvados - 14100 - 14100 - 14100
Tél : 02 31 00 00 00 - Fax : 02 31 00 00 00 - www.sdec-energie.fr - www.calvados.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MAIRIE
14840 DEMOUVILLE**

DATE DE CONVOCATION 10/11/2015	L'an deux mil quinze, le lundi 16 novembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine FRANÇOISE-AUFFRET, Maire.
DATE D’AFFICHAGE 23/11/2015	<u>Étaient présents</u> : M. REYNAUD, Mme GODEFROY, M. LEPETIT, Mme FERET, M. VERGER, Mme BINET, Mme DUFEIL, Mme MONTANT, M. VOISIN, Mme MENANT, Mme GINESTY, M. MARETTE, Mme DE SMET, Mme CASSIGNEUL, M. DROUIN, M. BARTEAU, M. ROBERT, M. TEBALDINI, Mme MONTERISI.
EXERCICE : 23 PRESENTS : 20	<u>Excusés</u> : Mme HAMON qui donne pouvoir à M. REYNAUD Mme GROUCHI qui donne pouvoir à Mme FRANÇOISE-AUFFRET M. HECTOR qui donne pouvoir à Mme GODEFROY
	<u>Absents</u> :
VOTANTS : 23	<u>Secrétaire de Séance</u> : Madeleine FERET a été nommée secrétaire.

N° 2015-11-084 : URBANISME - INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR ET DE L'OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, L421-4 et suivants, R421-2, R 421-12, R421-27 et suivants dans sa rédaction issue de l'Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007

Considérant qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

PRECISE

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Madame le Maire précise :

- L'instauration de la déclaration de clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le plan d'occupation des sols ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.
- L'instauration du permis de démolir sur son territoire permettra au Maire de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

DELIBERATION

Suivant l'avis favorable du Bureau Municipal,
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide par *12 voix pour, 8 contre et 3 abstentions* :

- **D'INSTAURER** le dépôt d'une demande de déclaration préalable pour l'édification ou la modification d'une clôture ou d'un portail, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.
- **D'INSTITUER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme à l'original
Fait à DEMOUVILLE, le 18 octobre 2015

Le Maire,

Martine FRANÇOISE-AUFFRET